GUIDE

RESSOURCE EN **EAU** ET **MILIEUX AQUATIQUES**

QUELLE INTÉGRATION DANS LES **DOCUMENTS D'URBANISME** ?

Mentions légales

Document édité par France Nature Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur
14 quai Rive Neuve - 13007 Marseille

Responsable éditorial : Gilles MARCEL, Président de FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur

Comité de rédaction : Sophie BOURGES, Mathilde GOUEFFON, chargées de mission Juridique et Aménagement durable du territoire, Emma MOUCADEL, service civique Aménagement durable du territoire et Annelise MULLER, chargée de mission Eau & Mer - Biodiversité au sein de FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur

Conception graphique: Sophie VILLENEUVE, chargée de communication FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur

Comité de relecture : Jean-Marie GLEIZES – pilote du réseau Aménagement durable du Territoire et Urbanisme, Romane GRAS – bénévole réseau ADTU, Joëlle HERVO et Philippe PIERRON, Agence de l'Eau RMC – délégation de Marseille

Crédit photographiques : Freepik, Unsplash, Pixabay, FNE

Ce document a été imprimé sur papier recyclé avec des encres à base végétale, par l'imprimerie La Hulotte, labellisée Imprim'Vert.

Dépôt légal : Février 2020

PRÉFACE DE L'AGENCE DE L'EAU

Le concept de développement durable a pour raison d'être de se développer sans compromettre l'avenir de la planète et donc, de l'humanité. L'atteinte de cet objectif passe nécessairement par la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui se situent au cœur de toute vie terrestre. Pourtant, ils font l'objet de nombreuses menaces, générées, depuis des décennies, par les pressions humaines, dont les impacts sont aujourd'hui accentués par les effets induits, déjà perceptibles, et encore à venir, du changement climatique. Pour faire face à ces enjeux, politiques de l'eau et de l'urbanisme doivent donc étroitement se coordonner, puisque le développement durable d'un territoire, pour demain, se joue dans les documents d'urbanisme et les décisions d'aménagement d'aujourd'hui.

Comment développer un territoire sans un accès à une eau de qualité ? Où est cette eau? Sera-t-elle encore disponible demain pour nos différents usages (eau potable, irrigation, eau industrielle, tourisme ou loisirs de proximité, hydroélectricité..) ? Quel sera l'impact d'un développement démographique sur les milieux aquatiques, les zones humides, les cours d'eau ou les nappes, que ce soit en matière de consommation ou de pollutions? Quelles évolutions attendre du changement climatique sur mon territoire? Comment m'adapter ? Telles sont les questions que tout élu doit se poser à l'occasion de l'élaboration ou la révision d'un SCOT, d'un PLU ou du lancement de tout projet d'aménagement. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée demande de prendre en compte l'ensemble de ces aspects, afin d'assurer l'objectif de bon état des milieux aquatiques.

La gestion de l'eau et des milieux aquatiques ne doit plus être perçue par les aménageurs comme une contrainte, elle doit être traitée comme un enjeu majeur de développement. Elle est, d'ailleurs, souvent un atout : protéger les ressources, c'est tout simplement rendre possible le développement (eau potable, eau brute industrielle ou agricole) et c'est aussi conforter les services qu'offrent les milieux aquatiques, pour s'adapter au changement climatique (biodiversité, lutte contre les inondations, autoépuration, activités de loisirs, recharge sédimentaire des plages du littoral, lutte contre les ilots de chaleur urbaine…).

L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse se positionne, avec ses partenaires, au service des territoires, des élus et des porteurs de projets, pour faire avancer concrètement la prise en compte de ces enjeux centraux.

Annick MIEVRE
Directrice de la Délégation PACA Corse - Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

ÉDITO DE LA RÉGION

Indispensable à l'alimentation en eau potable, aux usages domestiques, agricoles et industriels, l'eau est un enjeu vital pour les populations.

La Région Sud est fortement engagée dans ses missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Avec cette nouvelle compétence, elle favorise l'animation entre les différents Établissements Publics Territoriaux de Bassins ainsi qu'avec l'État et l'Agence de l'eau.

Elle conforte aussi son positionnement vis-à-vis d'une politique environnementale ambitieuse, relayée sur tous les territoires par les mesures concrètes du Plan Climat régional « Une COP d'avance ». Nous savons combien notre territoire est vulnérable, qu'un lien étroit existe entre le réchauffement climatique et la pénurie d'eau, mais aussi avec les précipitations intenses.

L'importance de croiser les politiques de l'eau et de l'aménagement est mis en évidence dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), adopté en juin 2019. Des règles essentielles y figurent : anticiper et intégrer en amont les enjeux liés à la disponibilité de la ressource ; adapter les pratiques d'urbanisation pour limiter l'imperméabilisation des sols ; protéger la ressource, éviter l'urbanisation et le déclassement des aires agricoles irriguées ; restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau.

Préserver ce bien commun est une responsabilité collective et suppose une implication de tous les acteurs, collectivités, usagers, consommateurs, professionnels, agriculteurs, contribuables et associations. Le guide proposé par France Nature Environnement s'inscrit dans cet esprit.

Renaud MUSELIER

Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Président de Régions de France

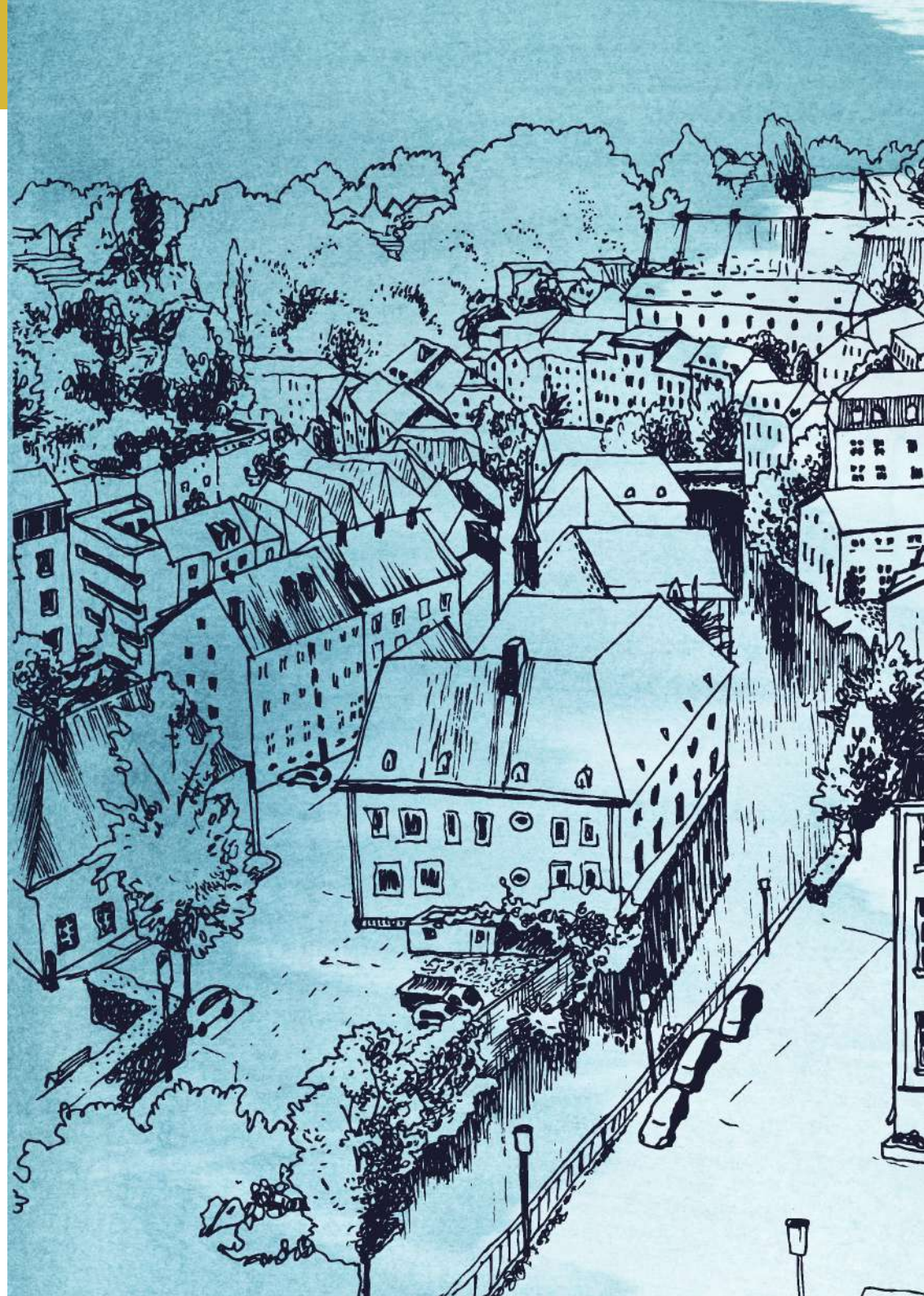

SOMMAIRE DU GUIDE

PRESENTATION DU GUIDE (p.8)

I. CADRE POLITIQUE ET REGLEMENTAIRE DES DOCUMENTS « EAU » ET DES DOCUMENTS D'URBANISME (p.10)

I.1 LES PRINCIPAUX PLANS ET SCHEMAS DE GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES (p.10)

- I.1.1 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
- I.1.2 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
- I.1.3 Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI)
- I.1.4 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)
- I.1.5 Le contrat de milieu
- I.1.6 Le Schéma d'Orientation pour une Utilisation Raisonnée et Solidaire de la ressource en Eau (SOURSE)
- I.1.7 Outils complémentaires

I.2 LES PRINCIPAUX ACTEURS DE LA GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES (p.15)

- I.2.1 L'Etat et les Agences de l'Eau
- I.2.2 Organismes de bassin et instances de concertation
- I.2.3 Les collectivités locales et leurs Etablissements Publics

I.3 LE CADRE JURIDIQUE DES DOCUMENTS D'URBANISME (p.17)

- I.3.1 Le rapport de présentation des SCoT et PLU
- I.3.2 Le PADD des SCoT et PLU
- I.3.3 Le DOO du SCoT
- I.3.4 Le règlement et les documents graphiques du PLU
- I.3.5 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU
- I.3.6 Le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) du PLUi
- I.3.7 Les annexes du PLU

II. ARTICULATION DES DOCUMENTS D'URBANISME ET DES PRINCIPAUX DOCUMENTS DE PLANIFICATION « EAU » (p.28)

II.1 REMARQUES PREALABLES (p.28)

II.2 QUALITE DES EAUX (p.32)

- II.2.1 Protéger les ressources pour l'alimentation en eau potable
- II.2.2 Mieux gérer les eaux usées et assurer un système d'assainissement optimal
- II.2.3 Réduire la pollution des eaux de surface et souterraines

II.3 GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU (p.42)

- II.3.1 Adapter le développement du territoire en fonction des capacités en eau et en fonction des infrastructures existantes ou possibles raisonnablement
- II.3.2 Maîtriser le développement urbain et limiter le mitage
- II.3.3 Préserver les ressources en eaux souterraines

II.4 FONCTIONNALITÉS DES MILIEUX AQUATIQUES ET ZONES HUMIDES (p.50)

- II.4.1 Protéger les milieux aquatiques sous toutes leurs formes et leurs fonctionnements naturels
- II.4.2 Maintenir et restaurer les continuités écologiques
- II.4.3 Préserver et restaurer les zones humides

II.5 VULNERABILITE DES TERRITOIRES (p.62)

- II.5.1 Préserver et restaurer les zones d'expansion des crues, préserver les capacités d'écoulement
- II.5.2 Réduire le risque inondation
- II.5.3 Mieux gérer les eaux pluviales et le risque de ruissellement

III. L'EXEMPLE DU SCOT DU PAYS D'APT LUBERON

III.1 LA CONCERTATION, CLEF DE LA REUSSITE : REGARD SUR L'ÉLABORATION DU SCOT DU PAYS D'APT-LUBERON (p.71)

- III.1.1 Une volonté d'écoute pour un partage des ambitions
- III.1.2 Mobiliser les acteurs du territoire

III.2 QUELLE INTEGRATION DE L'ENJEU EAU DANS LE SCOT DU PAYS D'APT-LUBERON ? (p.82)

- III.2.1 Alimentation en eau potable
- III.2.2 Assainissement
- III.2.3 Irrigation agricole
- III.2.4 Risque d'inondation
- III.2.5 Milieux aquatiques
- III.2.6 Risque Incendie

III.3 QUELLE AMBITION DU SCOT DANS LE TEXTE ET DANS SON APPLICATION ? (p.88)

RESSOURCES DOCUMENTAIRES (p.90)

GLOSSAIRE (p.91)

PRÉSENTATION DU GUIDE

Les documents d'urbanisme se heurtent bien souvent à la difficulté de prise en compte des enjeux liés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
De manière générale, les objectifs inscrits dans les grands schémas tels que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) restent méconnus.
Le rôle des documents d'urbanisme est bien de régir l'usage des sols. Pourtant, les enjeux « eau » concernent toutes les composantes d'un projet politique.
Aussi, il convient d'intégrer ces enjeux à tous les niveaux de la planification territoriale.

Le guide s'attache à présenter le cadre général des documents les plus importants en matière de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques tels que le SDAGE, le SAGE ou le PGRI ainsi que les documents principaux en matière d'urbanisme (**partie 1**). Il n'a pas vocation à présenter de manière exhaustive tous les acteurs intervenant dans le domaine de l'eau. Ensuite, il s'agit de proposer des pistes d'intégration des enjeux eau et milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme (**partie 2**) de sorte qu'ils ne soient plus considérés comme des contraintes, mais soient intégrés très en amont, en tant qu'atouts, à valoriser dans les réflexions de planification urbaine.

Enfin, ce guide présentera la démarche menée par la Communauté de Communes du Pays d'Apt-Luberon qui s'est efforcée d'intégrer les enjeux eau et milieux aquatiques dans son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en s'appuyant notamment sur une concertation ambitieuse de toutes les parties prenantes (**partie 3**). Dans ce cadre, FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur et FNE Vaucluse ont accompagné pendant 5 ans le territoire dans la réalisation des différentes pièces du SCoT (diagnostic, Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), Document d'Objectifs et d'Orientations (DOO) et cartographies).

Ce guide a donc vocation à servir de mémento pour l'intégration des enjeux eau et milieux aquatiques à destination des porteurs de documents d'urbanisme et de planification. Il s'adresse également aux associations qui ont un rôle à jouer pour partager leurs connaissances du terrain avec la collectivité et être force de proposition.

La **Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon**, épaulée par l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse, a souhaité faire de l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale, en faire un vrai projet de territoire. Un projet partagé par tous : élus, acteurs, habitants et partenaires, institutionnels comme associatifs. La concertation a été une vraie composante de la procédure et a demandé du temps et de l'énergie pour rencontrer tous les acteurs concernés. Le partenariat avec France Nature Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur et FNE Vaucluse a été très riche. Il a permis d'alimenter, au fur et à mesure, les étapes du projet dans leurs dimensions « milieux aquatiques » et « ressources en eau ».
Nous pouvons ici remercier chacun de ces partenaires pour leur participation au bon déroulement de l'élaboration, marqué par l'approbation de notre SCoT en juillet 2019.
Que ce guide permette aux porteurs de projets de se saisir des thématiques Ressource en eau et milieux aquatiques le plus en amont possible dans leurs réflexions !

Pour la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon
Didier PERELLO, Vice-Président
Marion EYSETTE, Chargée de mission en Aménagement et développement du territoire

I. CADRE POLITIQUE ET REGLEMENTAIRE DES DOCUMENTS EAU ET URBANISME

I.1 LES PRINCIPAUX PLANS ET SCHÉMAS DE GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Sont listés ici les principaux documents relatifs à la question de l'eau et de la trame bleue qui ont un lien avec l'urbanisme.

I.1.1 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le SDAGE est le document cadre essentiel en matière de ressource en eau. Il répond aux obligations de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de manière innovante en planifiant les politiques de l'eau à l'échelle d'un grand bassin hydrographique. Il est organisé autour de masses d'eau : tronçon de cours d'eau, lac, étang, aquifère…
La DCE vise à atteindre le bon état des eaux et milieux aquatiques en Europe. L'échéance initiale était fixée pour 2015, avec des possibilités de dérogation pour raisons techniques ou financières jusqu'en 2021 et 2027.
Le SDAGE est élaboré par le Comité de Bassin. Il définit les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, identifie les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin (cours d'eau, plan d'eau ; nappe souterraine ; estuaires ; eaux côtières…) et détermine les dispositions et mesures nécessaires pour atteindre ces objectifs, prévenir la détérioration de l'état des eaux et restaurer milieux et ressources en eau, le cas échéant.
Le SDAGE a une portée juridique forte vis-à-vis des politiques publiques dans le domaine de l'eau et de l'urbanisme. En effet, les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec les dispositions du SDAGE, de même que les autorisations et déclarations prises au titre de la nomenclature sur l'eau et des installations classées. De plus, il se situe au sommet de la hiérarchie des documents de planification : il s'impose notamment au Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI), au Schéma Départemental des Carrières (SDC), au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), aux documents d'urbanisme…

Le SDAGE 2016-2021 Rhône-Méditerranée est entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour une durée de 6 ans. Le prochain SDAGE, déjà en préparation, couvrira la période 2022 -2027.

I.1.2 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le SAGE décline à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (généralement le bassin versant) les orientations du SDAGE avec lequel il doit être compatible. Il fixe des objectifs généraux et des règles d'utilisation, de mise en valeur et de protection, tant qualitative que quantitative, de la ressource afin de satisfaire aux principes de gestion équilibrée de l'eau et de préservation des milieux aquatiques.
Le SAGE est élaboré de façon concertée par une commission locale de l'eau (CLE) et approuvé par le préfet. Il comporte un plan d'aménagement et de gestion durables (PAGD) définissant les conditions de réalisation de ces objectifs, et un règlement, assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.
Les décisions applicables dans le périmètre défini par le SAGE, prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives, doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD. Il s'impose également dans le même rapport de compatibilité avec les documents d'urbanisme, le Schéma Départemental des Carrières (SDC)...
De plus, les autorisations, déclarations, et enregistrements liés aux IOTA (nomenclature EAU) et aux installations classées ICPE, ainsi que leurs modifications substantielles doivent être conformes avec le règlement du SAGE et compatibles avec le PAGD.
Le SAGE est un outil essentiel pour comprendre les enjeux relatifs à la ressource en eau d'un territoire et pour analyser des données précises à l'échelle des SCoT ou PLU.

En 2019, on comptait 11 SAGE en Région PACA sur les 42 identifiés par le SDAGE Rhône-Méditerranée, dont le SAGE Calavon-Coulon, situé sur le territoire du Pays d'Apt-Lubéron.

I.1.3 Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI)

Le PGRI, en déclinaison de la Directive européenne Inondation, est le document cadre en matière de gestion du risque, et vise à réduire les conséquences négatives des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique.

Le PGRI, élaboré sous la responsabilité de l'Etat, a un territoire d'application (bassin hydrographique) et un calendrier similaires à ceux du SDAGE. Il fixe les objectifs en matière de gestion des risques, et prévoit les mesures permettant de les atteindre. Il met l'accent sur la prévention (non-dégradation de la situation existante), la protection (action sur l'existant : réduction de l'aléa ou réduction de la vulnérabilité des enjeux) et la préparation (gestion de crise, résilience, prévision et alerte). Il doit s'appuyer a minima sur les dispositions du SDAGE qui traitent des inondations et tenir compte des défis de la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI).

Le PRGI est opposable aux documents de planification tels que le SRADDET et le SCoT, mais aussi aux Plans de Prévention des Risques Inondations (PPRI) qui doivent être compatibles avec lui. Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent également être compatibles ou rendus compatibles avec ses dispositions.

Le PGRI Rhône-Méditerranée a été approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 pour une durée de 6 ans, de 2016 à 2021. Le prochain PGRI couvrira la période 2022-2027.

ARTICULATION DES PRINCIPAUX DOCUMENTS DE PLANIFICATION EN MATIÈRE D'EAU

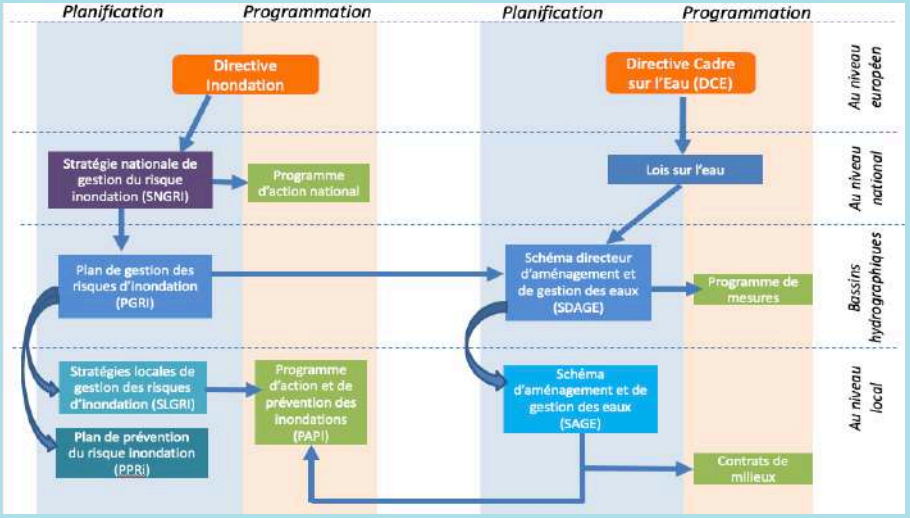

Source Schéma : France Nature Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur © FNE PACA

I.1.4 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

Jusqu'en 2015, le SRCE etait le document-cadre qui permettait de décliner à l'échelle régionale la politique « Trame verte et bleue » (TVB) issue du Grenelle de l'environnement. Il identifiait les continuités écologiques terrestres et aquatiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) afin de les préserver mais aussi de les restaurer.
Le SRCE est désormais intégré au sein du SRADDET, schéma d'aménagement global et transversal créé par la loi NOTRe (2015). Ce schéma doit aborder 11 domaines obligatoires parmi lesquels la gestion économe de l'espace, le climat, la biodiversité. Il se compose d'un rapport fixant des objectifs sur chaque thématique, d'un fascicule de règles permettant d'atteindre les objectifs, et d'annexes.

Le SRADDET s'intéresse à l'eau et aux milieux aquatiques du fait des contraintes qui lui sont imposées : en raison de l'intégration du SRCE et donc de la Trame Verte et Bleue régionale, mais également de ses obligations de compatibilité avec le SDAGE et le PGRI.
Les objectifs du SRADDET s'imposent dans un **rapport de prise en compte** aux documents de rang inférieur tels que les SCoT, les Plans de déplacements urbains, les Chartes de Parcs naturels régionaux (PNR), et les règles s'imposent dans un **rapport de compatibilité** à ces mêmes documents.

Le SRADDET de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a été approuvé par le Préfet de Région le 15 octobre 2019

I.1.5 Le contrat de milieu

Le contrat de milieu (rivière, étang, baie…) est un instrument d'intervention établi à l'échelle d'un bassin versant pour la gestion et restauration des milieux aquatiques.

Le contrat de milieu n'a pas de portée juridique mais il constitue un **engagement contractuel et financier** entre les parties prenantes sur un temps donné. Il est piloté par un comité de rivière/baie qui rassemble les acteurs du périmètre hydrographique concerné, pour élaborer et mettre en œuvre le contrat. Il contient un programme d'actions volontaire et concerté et constitue ainsi un outil pertinent et opérationnel pour la mise en œuvre du SDAGE.

En 2019, 36 contrats de milieux étaient identifiés en Région PACA dont le contrat de rivière du Calavon-Coulon.

I.1.6 Le Schéma d'Orientation pour une Utilisation Raisonnée et Solidaire de la ressource en Eau (SOURSE) de la Région PACA

Le SOURSE PACA se veut être un **outil d'aide à la décision** pour les différents acteurs de l'eau et de l'aménagement du territoire, intégrant les préconisations en matière de gestion de l'eau pour répondre aux enjeux du territoire. Spécifique à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans une démarche prospective et volontariste, il a été co-construit par le Conseil Régional avec les acteurs de l'eau et vise l'accès à l'eau pour tous à l'horizon 2030 ainsi que la mise en œuvre d'une gouvernance régionale de l'eau.

Le cadre stratégique du SOURSE s'articule autour de 5 éléments :
> **5 principes fondamentaux** (spécificités régionales, solidarité, sobriété, gouvernance partagée, maîtrise publique) qui constituent un cadre moral à l'action ;
> **Une instance de gouvernance** partagée au niveau régional, l'AGORA ;
> **3 axes fondateurs** (gouverner, agir, savoir) qui structurent l'action et se déclinent en orientations stratégiques ;
> **Une boîte à outils** qui vise à recenser les leviers d'intervention envisageables ;
> **Des zooms territoriaux** qui permettent de décliner plus finement la stratégie en fonction des enjeux locaux.

Signée le 13 mai 2013, la **Charte régionale de l'eau** apparaît comme l'aboutissement du SOURSE. Elle propose une stratégie construite à partir d'éléments fournis durant l'élaboration du SOURSE et engage les acteurs régionaux de l'eau qui l'ont signée autour de valeurs et objectifs communs.

I.1.7 Outils et dispositifs complémentaires

Les grands schémas cités précédemment sont complétés par des dispositifs plus précis permettant d'encadrer une activité ou un risque spécifique. En matière d'urbanisme, il est important de connaitre ce qui a trait à la préservation de la ressource en eau et à la gestion du risque inondation.

En matière d'eau potable :
- **Le captage prioritaire** est un captage qui présente des données de qualité non satisfaisantes pour l'alimentation en eau potable et qui est identifié comme tel dans le SDAGE selon 3 critères : état de la ressource vis-à-vis des pollutions diffuses (essentiellement nitrates et pesticides), caractère stratégique de la ressource, volonté de reconquérir certains captages abandonnés. Il fait l'objet d'un programme d'actions spécifique. Parmi ces captages prioritaires, le Grenelle de l'Environnement (2007) avait identifié les 507 captages les plus menacés.

- **L'aire ou le bassin d'alimentation de captage** (AAC ou BAC) est défini par le Code Rural (art R114-1 à R114-10) et par le Code de l'Environnement (art L211-3-5). Il désigne la surface du sol sur laquelle l'eau qui s'infiltre ou ruisselle alimente le captage.
La zone de protection définie pour une AAC ne recouvre pas nécessairement tout le bassin d'alimentation de captage. Elle permet d'assurer la protection tant quantitative que qualitative de tout ou partie d'une aire d'alimentation de captage en eau potable. Elle est délimitée par arrêté préfectoral et un plan d'actions y est établi en compatibilité avec le SDAGE et conforme ou prenant en compte les autres mesures réglementaires ou contractuelles en la matière.

- **Le périmètre de protection de captage** est une protection réglementaire d'un point de prélèvement d'eau potable. Trois périmètres de protection (immédiat, rapproché ou éloigné) existent. S'y appliquent des mesures de préservation variées, adaptées aux enjeux (servitude, mesures agro-environnementales, acquisition foncière, interdiction de certaines activités…). Les périmètres immédiats et rapprochés sont obligatoires.

En matière de prévention des inondations, différents outils et planifications locales existent, en déclinaison de la Directive Inondation et du PGRI :

- **Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation** (SLGRI) déclinent les objectifs du PGRI pour les Territoires à Risque d'Inondation Important (TRI) et dans le cadre de programmes d'actions opérationnels ;

- **Le Programme d'Action pour la Prévention des Inondations** (PAPI) est un outil de contractualisation entre l'Etat et les collectivités, promouvant une gestion intégrée du risque inondation pour réduire le plus efficacement ses conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens et activités. Il est élaboré à l'échelle d'un bassin de risque avec l'ensemble des acteurs du territoire. Il existe plusieurs types de PAPI :
• **Le PAPI d'intention** est la démarche initiale qui permet de commencer l'élaboration de la stratégie, de mobiliser des maîtres d'ouvrage et de constituer un dossier de candidature PAPI ;
• **Le PAPI complet** est composé d'une stratégie globale et cohérente, adaptée aux problématiques identifiées sur un territoire, d'un programme d'actions transversal et d'analyse coût-bénéfice, et d'une partie gouvernance, pour faire le lien avec les autres démarches de gestion de l'eau du territoire. Lorsqu'il engage un plus faible volume financier, on parle d'un **petit PAPI**, mieux adapté aux petits bassins de risque ;
L'objectif de ces outils est de mieux maîtriser le développement dans les zones exposées et de faire naître une conscience partagée du risque afin de limiter les conséquences sur les vies humaines et activités.

- **Le Plan de Prévention des Risques Inondations** (PPRI) est un document de prévention spécifique en matière de prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire. Approuvé par le Préfet après enquête publique, il est annexé au PLU et **vaut servitude d'utilité publique**. Il délimite les zones exposées au risque inondation et y prescrit des mesures d'interdiction, de prévention et de protection.
De nombreux schémas spécifiques peuvent également être élaborés, sur la base de l'intervention volontaire, tels que les schémas directeurs d'assainissement, d'eau potable, de gestion des eaux pluviales, et de prévision des crues.

Enfin, des documents, plus généraux, permettent de **préserver la biodiversité terrestre et aquatique** et sont donc des ressources à mobiliser pour bien prendre en compte les enjeux « eau » dans un document d'urbanisme. Il s'agit par exemple :
• **Des chartes des Parcs Naturels Régionaux** : La Charte du Parc fixe les objectifs à atteindre et les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du Parc. Elle fixe également les mesures qui lui permettent de mettre en œuvre ces objectifs et orientations. Enfin, elle permet d'assurer la cohérence et la coordination des actions menées sur le territoire du Parc par les diverses collectivités publiques ;
• **Des chartes des Parcs Nationaux**, qui définissent des objectifs de protection des patrimoines naturels, culturels et paysagers, et précisent les modalités d'application de la réglementation, pour la zone cœur du Parc (la plus protégée) et l'aire d'adhésion.
• Des **documents d'objectifs des sites Natura 2000** (DOCOB), qui définissent les mesures de gestion à mettre en œuvre pour chaque site.
• Le classement en **réserve naturelle**, régionale ou nationale.

I.2 LES PRINCIPAUX ACTEURS DE LA GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

I.2.1 L'Etat et les Agences de l'Eau

L'État définit la politique de l'eau en cohérence avec les directives européennes. Au niveau national, c'est **le ministre en charge de l'environnement** qui est responsable de la réglementation. L'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), futur **Office Français de la Biodiversité**, qui exerce également ses missions au niveau national, reprend les missions de l'ONEMA depuis le 1er janvier 2017 (office national de l'eau et des milieux aquatiques). L'office assure des missions de protection, de surveillance de l'eau, d'information, et constitue un appui pour les services de l'Etat et Agences de l'eau.
Au niveau local, les représentants de l'Etat définissent et mettent en œuvre la réglementation édictée, et se chargent de son contrôle. **Les préfets coordonnateurs de bassin** organisent à l'échelle du bassin les actions des services de l'État dans le domaine de l'eau. Ils approuvent les SDAGE et les PGRI, et arrêtent les programmes de mesures. Placés sous leur autorité, les **services déconcentrés de l'État** mettent en œuvre la politique de l'État sous ses aspects réglementaires et techniques. Il s'agit des **Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement** (DREAL), des **Directions Départementales des Territoires** (DDT et DDTM), mais également des **Agences Régionales de Santé** (ARS) pour ce qui concerne la qualité de l'eau potable et des eaux de baignade, ou les **Directions Interrégionales de la Mer** (DIRM) pour les eaux littorales et marines.

Les Agences de l'Eau, établissements publics administratifs agissant à l'échelle des bassins hydrographiques, accompagnent sur un plan technique et financier les territoires, élus et acteurs de l'eau, dans la mise en œuvre de projets favorisant la préservation et la reconquête du bon état des milieux et de la ressource. Leur moyen d'action est notamment financier (perception de redevances et distribution d'aides financières, selon le principe du pollueur-payeur).

I.2.2 Organismes de bassin et Instances de concertation

Le **Comité de Bassin** rassemble, à l'échelle des grands bassins hydrographiques, les différents acteurs de l'eau : représentants des collectivités territoriales, de l'État, des usagers économiques et associatifs (3 collèges).
Pour chaque bassin, il décide de la stratégie en faveur de la protection de l'eau et des milieux aquatiques et arrête les grandes orientations dans ces domaines, dans le cadre fixé par les politiques européenne et nationale de gestion de l'eau.

Les Commissions Locales de l'Eau (CLE) sont des instances politiques de concertation, créées par le préfet. Leur rôle principal est d'organiser l'élaboration puis le suivi et la mise en œuvre des SAGE.

Les comités de rivière ou de baie sont des instances de concertation et de pilotage des contrats de milieu notamment. Institués par arrêté préfectoral, ils rassemblent les acteurs du périmètre hydrographique concerné pour élaborer et mettre en œuvre le contrat.

I.2.3 Les collectivités locales et leurs Etablissements Publics

Les Collectivités territoriales mettent en œuvre les politiques de l'eau à l'échelle locale. Les lois MAPTAM (2014) et NOTRe (2015) ont créé une compétence obligatoire pour les communes et EPCI en matière de **gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)** depuis le 1er janvier 2018.

La compétence GEMAPI peut, comme le recommande le Comité de Bassin, être **transférée totalement ou partiellement** à un ou plusieurs syndicats de communes ou syndicats mixtes ou **déléguée** à un établissement public territorial de bassin (EPTB) ou à un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE).

• Un **EPTB** est un établissement public de coopération de collectivités à l'échelle d'un ou plusieurs bassins versants. Il a un statut de syndicat mixte ou d'institution interdépartementale. Il agit pour le compte des collectivités et mène des actions pour coordonner la gestion intégrée par bassin versant en matière de prévention des inondations, gestion équilibrée de la ressource et gestion des zones humides.

• Un **EPAGE** est un établissement public regroupant des collectivités à l'échelle d'un bassin ou sous-bassin versant. Il assure la gestion des cours d'eau et zones humides, prévient le risque inondation et accompagne les politiques publiques en matière d'eau et d'aménagement du territoire. Il complète l'action des EPTB sur une plus petite zone.

La compétence GEMAPI exercée par les communes/intercommunalités facilite l'intégration de ces enjeux dans les démarches de planification, surtout en ce qui concerne l'entretien et la restauration des cours d'eau et des ouvrages de protection contre les crues.

Les lois MAPTAM et NOTRe ont également acté le transfert obligatoire, au 1er janvier 2020, des compétences communales «**eau potable**» et «**assainissement**» aux EPCI à fiscalité propre.

Le transfert aux communautés de communes peut toutefois être reporté sous certaines conditions au 1er janvier 2026 au plus tard (par une minorité de blocage). En 2019, la compétence est obligatoire pour les métropoles et les communautés urbaines.

En matière d'urbanisme, l'action des collectivités publiques vise notamment à atteindre les objectifs suivants (art. L.101-2 du Code de l'urbanisme) :
• « une utilisation économe des espaces naturels »;
• « la sécurité et la salubrité publiques » ;
• « la prévention des risques naturels prévisibles… des pollutions et des nuisances de toute nature » ;
• « la protection des milieux naturels et des paysages » ;
• « la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts » ;
• « la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques »
• « la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement ».

Les collectivités ont donc indéniablement un rôle à jouer dans le domaine de l'eau, en raison des compétences qui leur sont confiées.

Lorsqu'elles élaborent leurs documents d'urbanisme, elles doivent se rapprocher des autres acteurs compétents en la matière.

--> Le Code de l'urbanisme liste les **personnes publiques associées** (PPA) à l'élaboration des SCoT et PLU de façon obligatoire. Il s'agit notamment de l'Etat, des Conseils régionaux et départementaux, des EPCI des SCoT limitrophes. Plus particulièrement intéressant pour la question de l'eau, il cite également les organismes de gestion des **parcs naturels régionaux** et **parcs nationau**x, et les chambres d'agriculture.

--> Certains interlocuteurs peuvent être associés de façon facultative lorsqu'ils en font la demande. C'est le cas par exemple des **associations de protection de l'environnement**, des fédérations de pêche, des commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

--> D'autres acteurs peuvent être des interlocuteurs privilégiés du fait de leur connaissance du territoire ou de leur expertise particulière dans ce domaine : l'**Agence de l'Eau**, l'Agence Régionale de Santé, l'Office Français pour la Biodiversité…

I.3 LE CADRE JURIDIQUE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification intercommunale à l'échelle d'un « bassin de vie ». Il permet aux échelons inférieurs de coordonner leurs politiques notamment en matière d'urbanisme et d'environnement, pour assurer une cohérence sur le territoire. Il a un **rôle intégrateur** des politiques sectorielles notamment de mobilité, de climat, air et énergie.

Le Plan Local d'Urbanisme (intercommunal) (PLU(i)) est un document plus opérationnel, au niveau communal/intercommunal, qui fixe, sur la base d'un projet de territoire, des règles précises d'usage des sols et de cohérence de l'aménagement et des équipements. Il détermine donc la **destination des sols** à l'échelle de la parcelle et toutes les règles y afférant.

SCoT	PLU(i)
Rapport de présentation	
Documents opposables	
DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs)	Règlement écrit Règlement graphique Orientations d'aménagement et de programmation Annexes

I.3.1 Le rapport de présentation des SCoT et PLU

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le PADD et les documents prescriptifs pour les PLU et les SCoT (L.151-4 ; L.141-3 C.urb.). Son contenu diffère selon que le document est soumis ou non à évaluation environnementale (EE) - (voir p.18). Il se compose de plusieurs éléments :

> Le diagnostic

Il constitue la base de réflexion à la démarche d'élaboration d'un document d'urbanisme. Il est établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
Au-delà, le diagnostic constitue un exercice politique. Il détient une **fonction stratégique** puisqu'il met en évidence les enjeux du territoire : les décideurs devront déterminer les forces sur lesquelles la stratégie s'appuie, les faiblesses à combler, les opportunités à saisir et les menaces à évincer.
Lorsqu'il s'agit d'un PLUi tenant lieu de PDU ou de PLH, le diagnostic intègre les objectifs de développement en matière d'habitat ou de transport/mobilité. En ce qui concerne l'habitat, le rapport de présentation doit comprendre le diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement, sur la situation de l'hébergement et sur les conditions d'habitat définies à l'article L. 302-1 et à l'article R.302-1-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH).

> L'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement a pour objet de mettre en évidence les enjeux environnementaux du territoire.

Les PLU doivent (L.151-4 ; R.151-1 C.urb.) :
• Analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme ;
• Analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales ;
• Exposer les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces, et qui limitent la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
• Justifier les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le PADD au regard des objectifs fixés par le SCoT et des dynamiques économiques et démographiques ;
• Etablir un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques, et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Les SCoT doivent (L141-3 C.urb.) :
• Identifier, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les PLU devront analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4 ;
• Présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le DOO.

> L'évaluation des incidences prévisibles des orientations sur l'environnement

Les PLU doivent exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de préservation de l'environnement et sa mise en valeur (R.151-1 C.urb.).

Pour les SCOT, les incidences à évaluer de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement sont qualifiées d'incidences notables prévisibles.

> La justification des choix retenus

Les PLU doivent justifier :
• la cohérence des OAP avec le PADD ;
• la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD et des différences qu'elles comportent ;
• la complémentarité des dispositions du règlement avec les OAP ;
• la délimitation des zones ;
• l'institution des zones urbaines pour lesquelles les dispositions du RNU sont applicables, des zones urbaines ou zones à urbaniser, lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires, ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;
• toute autre disposition du PLU pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue.

Dans les cas d'un **PLUi valant PLH ou PDU**, le rapport de présentation doit également expliquer les choix retenus dans le programme d'orientation et d'actions (L.151-45 C.urb.).

Les SCoT doivent expliquer les choix retenus pour établir le PADD et le DOO.

> Les indicateurs

Les PLU doivent comporter les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan.

> Les motifs des changements apportés

Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le PLU ou le SCOT est révisé, modifié ou mis en compatibilité.

> L'évaluation environnementale

En complément des éléments décrits ci-dessus, l'évaluation environnementale impose aux PLU qui y sont soumis et aux SCOT :

- d'analyser **les perspectives d'évolution de l'environnement** en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan/schéma (R.141-2 ; R.151-3 C.urb.)

- d'exposer les **conséquences éventuelles** de l'adoption du plan/schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000.

- d'expliquer les raisons qui justifient le choix opéré au regard **des solutions de substitution raisonnables existantes**.

- définir les **critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application** du schéma/plan, et doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

- de présenter les **mesures envisagées pour éviter, réduire et, s'il y a lieu, compenser** les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan/schéma sur l'environnement.

- de présenter un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. C'est l'outil le plus compréhensible et accessible au public.

L'évaluation environnementale constitue une **démarche itérative et transversale d'aide à la décision** qui accompagne l'élaboration du document. Elle permet d'ajuster le document tout au long de son élaboration afin de traduire les objectifs environnementaux dans le projet de territoire, et d'anticiper les éventuels impacts du document. A ce titre, elle contribue à définir les orientations et objectifs environnementaux du PADD ainsi que leur déclinaison dans les documents prescriptifs.

Sont soumis à évaluation environnementale (art L. 104-1 et suiv. C.urb. ; art R. 122-17 C.env.) :
--> Tous les SCoT ;
--> De nombreux PLU :
• Les PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;
• Les PLU intercommunaux tenant lieu de PDU ;
• Les PLU susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement compte tenu notamment de la superficie du territoire, de sa sensibilité, de la nature et de l'importance des aménagements qu'ils autorisent ;
• Les PLU couvrant le territoire d'au moins une commune littorale (communes riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares et celles fixées par décret figurant à l'art. R321-1 du code de l'environnement) ;
• Les PLU situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle (UTN) soumise à autorisation en application des articles L.122-20 et suiv. du code de l'urbanisme.

Pour le reste, tous les PLU sont également susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un **examen au cas par cas** par l'autorité administrative de l'Etat.

En tant que document d'analyse et d'explication, le rapport de présentation constitue le socle du projet de territoire qui sera ensuite développé dans le PADD du SCoT ou du PLU. En ce qui concerne les enjeux « eau », les éléments d'information et de justification qu'il contient doivent permettre de répondre à la question suivante : l'aménagement du territoire est-il adapté aux enjeux de la gestion de l'eau, des risques et des milieux aquatiques qui existent sur le territoire d'étude ?

Le rapport de présentation n'est pas opposable aux tiers, mais détient pour autant une certaine valeur juridique :
• Son insuffisance peut être sanctionnée par le juge.
• Le juge se fonde parfois sur le rapport de présentation pour interpréter les autres pièces du PLU, par exemple, une règle peu précise du règlement.

L'Etat a un rôle à jouer dans l'information des collectivités, à travers le porté-à-connaissance (PAC) (R.132-1 C.urb.) :
Le préfet transmet aux communes et à leurs groupements les dispositions législatives et réglementaires applicables sur leur territoire qui doivent être respectées lors de l'élaboration des documents d'urbanisme (notamment les servitudes d'utilité publique). Le préfet leur transmet également à titre d'information l'ensemble des études techniques nécessaires à la prise en compte des enjeux « eau » notamment. Il peut également produire une note d'enjeux spécifique au territoire.

Cour Administrative d'Appel (CAA) de Marseille 14 juin 2007 :
Le rapport de présentation d'un POS qui présente une analyse sommaire du risque d'inondation ne procède pas à une analyse des incidences des choix retenus en matière de zonage et donc ne justifie pas le caractère adapté des prescriptions du règlement.

I.3.2 Le PADD du SCoT et du PLU

Bien que non opposable aux autorisations d'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) fixe un cadre général en exposant le projet politique de la collectivité pour l'avenir. S'il conserve un caractère général et large, il se doit néanmoins d'exposer clairement l'évolution du territoire sur les 10-15 années à venir et de poser des orientations et objectifs en ce sens. Il dispose tout de même d'une valeur juridique puisque les documents prescriptifs (DOO du SCoT et règlement écrit et graphique du PLU), opposables aux tiers, doivent lui être cohérents.
Le cadre prévu par le Code de l'urbanisme est souple : il énonce des thématiques larges et générales que les SCoT et PLU doivent s'approprier.

> Contenu du PADD du SCoT : (**L141-4 C.Urb**)

Le PADD doit fixer des objectifs portant sur les politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, **de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques**.

> Contenu du PADD du PLU : **(L151-5 C.Urb)**

Le PADD **doit définir les orientations générales** des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de **préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques** ; ainsi que des orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communica tions numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'EPCI ou de la commune.
De plus, le PADD du PLU doit fixer des objectifs chiffrés de **modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain**.

Lorsqu'il s'agit d'un PLUi valant PLH, le PADD détermine les principes et objectifs relatifs à l'offre de logement mentionnés aux a à c et f de l'article R. 302-1-2 du CCH.

Lorsqu'il s'agit d'un PLUi valant PDU, le PADD détermine les principes mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports et vise à assurer les objectifs fixés à l'article L. 1214-2 du même code.

L'intérêt est surtout de donner de la cohérence intersectorielle entre toutes ces thématiques, en particulier sur les secteurs à enjeux forts.
Le PADD constitue véritablement **l'énoncé d'un projet politique** du territoire basé sur le diagnostic stratégique.

I.3.4 Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT (L.141-5 à L.141-24 et R.141-6 à R141-7 C.Urb.)

Le DOO est le document prescriptif du SCOT. Il constitue en ce sens un guide pour les documents de rang inférieur dans leur prise en compte des intérêts supérieurs. Il n'a pas pour objet de définir le droit des sols à la parcelle, contrairement au règlement du PLU. Le DOO a pour vocation, dans le respect des orientations définies par le PADD, de déterminer :

• **Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres** entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;
• **Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration** des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;
• **Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural** entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.
Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

Bien que le DOO donne des modalités de mise en œuvre générales, il peut imposer un cadre réglementaire contraignant aux PLU à venir, qui auront ensuite 3 ans pour se mettre en compatibilité avec lui.

> Entre autres, le DOO d'un SCOT doit (dispositions obligatoires) :

--> Arrêter, par secteur géographique, **des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace** et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres (L.141-6 C.urb.) ;
--> Déterminer **les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger** […], et **les modalités de protection** des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. (L.141-10 C.urb.) ;
--> Définir les objectifs et les principes de la politique de l'**habitat** […] (L.141-12 C.urb.)
--> Définir les grandes orientations de **la politique des transports et de déplacements** […] (L.141-13 C.urb.) ;
--> Définir les **localisations préférentielles des commerces** tout en prenant en compte les objectifs de […] consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture (L.141-16 C.urb.) ;
--> Déterminer au sein du document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC)[1] **les conditions d'implantation des équipements commerciaux** qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable. Ces conditions doivent privilégier la consommation économe de l'espace, […] elles portent également sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard […] de la gestion des eaux (L.141-17 C.urb.).

> De manière facultative, il peut notamment :

--> Définir des objectifs à atteindre en matière de **maintien ou de création d'espaces verts** dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation. (L.141-11 C.urb.) ;
--> Définir, par secteur, définir des normes de **qualité** urbaine, architecturale et **paysagère** applicables en l'absence de PLU ou de document d'urbanisme en tenant lieu (L141-18 C.urb.) ;
--> Définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements, de respecter des **performances environnementales et énergétiques renforcées** ; (L.141-22 C.urb.) ou préalablement à toute ouverture, imposer la réalisation d'une **évaluation environnementale** (L.141-9 C.urb.).

[1] Le DAAC est désormais un document obligatoire inséré dans le DOO des SCOT du fait de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018.

I.3.5 Le règlement et les documents graphiques du PLU

Le règlement est constitué d'**une partie écrite et d'une partie graphique**, lesquelles constituent des pièces essentielles du dossier de PLU (à établir en cohérence avec le PADD).
Le règlement constitue **le fondement de la délivrance des autorisations d'occupation du sol, il s'impose dans un rapport de conformité** à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées (L.152-1 c.urb.).
Le règlement fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 et destinées à la mise en œuvre du PADD.
La seule obligation au sein d'un règlement est **de délimiter des zones urbaines ou à urbaniser et des zones agricoles, naturelles et forestières à protéger,** et de fixer les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.
Les **documents graphiques** du règlement précisent le découpage du territoire en zones destinées à différents usages des sols et traduites dans le règlement écrit.

> Zones Urbaines (U) : (**R.151-18 C.Urb**.) secteurs déjà urbanisés, avec des équipements publics existants ou en cours de réalisation : les terrains classés en zone U sont en principe constructibles (sauf exceptions).

> Zones à Urbaniser (AU) : (R.151-20 C.Urb) secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation, à condition qu'il existe des réseaux suffisants pour desservir les futures constructions.
--> Zones 1AU : destinées à être ouvertes à l'urbanisation à court terme, soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes.
--> Zones 2AU : à urbaniser à plus long terme en raison de réseaux insuffisants. Dans ces zones, la constructibilité des terrains est gelée provisoirement, et l'urbanisation y est différée: seule l'évolution du PLU permettra une ouverture à l'urbanisation.

> Zones Agricoles (A) : **(R.151-22 C.Urb.)** espaces à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique, et réservés aux activités agricoles. Seules y sont autorisées les constructions nécessaires à des exploitations agricoles et forestières (ou stockage du matériel, entretien…), et les constructions nécessaires à des équipements collectifs (sous conditions). Les extensions, annexes et changements de destination de bâtiments d'habitation peuvent y être autorisés sous réserve de respecter certaines conditions.

> Zones Naturelles ou Forestières (N) : (R.151-24 C.Urb.) espaces à protéger en raison de la qualité des sites (intérêt écologique, esthétique...), de l'existence d'une exploitation forestière, de son caractère d'espace naturel, de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ou de prévenir les risques notamment d'inondation. De manière générale, les mêmes possibilités de constructions en zones agricoles s'appliquent, en ce qui concerne les exploitations agricoles et forestières, les équipements collectifs, et les extensions, annexes et changements de destination de bâtiments d'habitation.

Ces 4 zones peuvent être déclinées **en sous-zones** (zonage indicé) avec chacune un règlement particulier, pour s'adapter au terrain. Par exemple, on utilisera une zone Ua pour le centre-ville ancien et Up pour les zones pavillonnaires.
S'ajoutent à ces 4 zones, des **zonages spécifiques**, (« secteurs » délimités dans les documents graphiques), applicables dans toutes les zones, par exemple :

--> **Servitudes d'urbanisme**, prévues par le document d'urbanisme (à ne pas confondre avec les servitudes d'utilité publique qui s'imposent au PLU) ;
--> **Espaces Boisés Classés** (EBC) (R.151-31 1° C.Urb. ; L.113-1 C.Urb.) ;
--> **Emplacements réservés** aux voies, installations d'intérêt général et espaces verts (R.151-43 3° ; L.151-41 3° C.Urb).

La **présentation formelle** du règlement initialement constituée des 16 articles, a été renouvelée par la loi ALUR (2014). La présentation s'organise désormais en sous-sections (forme conseillée) :
--> La délimitation et réglementation des zones ;
--> L'affectation des sols et la destination des constructions ;
--> Les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères ;
--> Les équipements et les réseaux.

Le Code de l'urbanisme précise également que les règles peuvent être **écrites ou graphiques** (dans ce cas, à mentionner dans le règlement écrit), selon l'article R.151-11 c.urb. Elles peuvent être **quantitatives ou qualitatives**, dès lors que le résultat attendu est exprimé de façon précise et vérifiable (R.151-12 c.urb.). Enfin, les règles générales peuvent être **assorties de règles alternatives** qui en permettent une application circonstanciée à des conditions locales particulières (R.151-13 c.urb.).

Les règles précisées par le Code de l'urbanisme relatives au règlement du PLU sont facultatives (hormis la délimitation des zones). Entre autres, le règlement peut :

--> Fixer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales (R.151-42 1° c.urb.) et identifier les secteurs où des performances énergétiques et environnementales renforcées doivent être respectées (L.151-21 ; R.151-42 2° C.Urb.)
--> Imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (L.151-22 ; R.151-43 1° C.Urb.) et des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations (R.151-43 2° C.Urb.)
--> Délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état (R.151-43 4° C.Urb.)
--> Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation (L.151-23 al.1 ; R.151-43 5° C.Urb.)
--> Délimiter dans les documents graphiques les terrains et espaces inconstructibles en zone urbaine (L.151-23 al 2 ; R.151-43 6° c.urb.)
--> Imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement (R.151-43 7° C.Urb.).
--> Prévoir des dispositions concernant les caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions ainsi que des clôtures (R.151-41 C.Urb.) notamment permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux (R.141-43 8°)
--> Interdire ou soumettre à conditions particulières certains usages et affectations des sols ainsi que les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations, dans le respect de la vocation générale des zones (R.151-30 ; R.151-33 C.Urb.)
--> Prévoir des règles maximales ou minimales d'emprise au sol et de hauteur des constructions (R151-39 c.urb.), des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion (R.151-42 4°)

I.3.6 Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU

Dans le respect des orientations définies par le PADD, les OAP sont des « zooms » à l'échelle de secteurs du territoire ou sur une thématique particulière. Ces outils permettent d'engager une démarche pré-opérationnelle d'urbanisme, de programmation et de conforter le rôle prépondérant de la collectivité en matière d'aménagement.

L'OAP constitue un outil volontaire de la collectivité en charge d'élaborer le PLU. Elle constitue un acte politique fort traduisant une intention de la collectivité.
Elle est toutefois obligatoire dans certains cas :
- Le cas des zones « à urbaniser » (AU), pour les ouvrir à l'urbanisation (R.151-20 C.Urb.) ;
- Pour les PLUi tenant lieu de PLH (contenant les dispositions Habitat, art. L151-46 C.Urb.) et PDU (contenant les dispositions Transport, art. L151-47 C.Urb.), sauf lorsqu'il s'agit d'un EPCI non soumis à l'obligation d'élaborer un PLH ou un PDU (L.151-48 C.Urb.).

Les OAP sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité (L.152-1 c.urb.). Elles présentent de vrais avantages en permettant d'enclencher une dynamique de projet et de mieux anticiper l'application opérationnelle du PLU.
Le contenu des OAP est prévu par les articles L.151-6 à L.151-7-2 et R.151-6 à R.151-8-1 du Code de l'Urbanisme. Elles comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements, les unités touristiques nouvelles (en zone de montagne), et en l'absence de SCOT, les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal et les conditions d'implantation des équipements commerciaux (L.141-16 et L.141-17 C.urb.).
Les OAP peuvent notamment (L151-7 C.urb.) :
--> Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages […], permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;
--> Favoriser la mixité fonctionnelle ;
--> Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Les différents types d'OAP : en pratique, il existe deux catégories d'OAP que l'on distingue en fonction de leur forme :

> OAP de secteur, portant sur un quartier/secteur en particulier, qui est généralement à mettre en valeur, à réhabiliter, à restructurer ou à aménager, localisé en zone urbaine ou à urbaniser (à délimiter dans les documents graphiques).
• **OAP sectorielle** (R.151-6 C.Urb.) : elle a vocation à définir les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone.
• **OAP de secteur d'aménagement** (R.151-8) : elle a vocation à couvrir des secteurs en zone U ou AU dont les conditions d'aménagement ne sont pas définies par le règlement (ex : zone 2AU). Cette OAP permet de se substituer au règlement, à condition qu'elle respecte un contenu minimum obligatoire (notamment, qualité environnementale et prévention des risques, mixité, stationnement…) et réalise un schéma d'aménagement et d'organisation spatiale.

> OAP thématique, portant généralement sur une politique particulière et s'appliquant à l'ensemble du territoire.
• **OAP Déplacements ou Habitat** dans le cadre d'un PLUi valant PDU et/ou PLH. Ces OAP intègrent les éléments à rendre prescriptifs initialement présents dans le PDU et/ou le PLH. Elles doivent préciser les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs habitat/déplacement inscrits dans le PADD.
• **OAP portant sur des orientations autour d'un thème particulier**, tel que l'environnement, le commerce, la prévention des risques ; exemple : OAP « Trame verte et bleue »
• **OAP dite patrimoniale** (R.151-7) qui peut comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) en vertu de l'article R.151-19 du Code de l'Urbanisme.

I.3.7 Le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) du PLUi

Ce document ne concerne que les PLUi tenant lieu de PLH et/ou de PDU. Cette pièce a vocation à comprendre toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et déplacements définis par le PLU.
Contenu du POA d'un PLUi valant PLH (R.151-54 C.Urb.) : il comprend notamment les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, ainsi que le programme d'actions défini au IV de l'article L. 302-1 et à l'article R. 302-1-3 du CCH.
Contenu du POA d'un PLUi valant PDU (R.151-55 C.Urb.), il comprend notamment les dispositions prévues aux articles R.1214-1 et R.1214-2 du Code des Transports, ainsi que les conditions de mise en place de l'observatoire des accidents prévu à l'article R.1214-3 du même code.

Le Programme d'Orientations et d'Actions n'est pas prescriptif et s'articule en lien avec les OAP correspondantes. Toutefois, lorsque le PLU tient lieu de PDU, le POA est opposable, dans un rapport de compatibilité, aux actes pris au titre du pouvoir de la police du stationnement, aux actes relatifs à la gestion du domaine public routier et aux décisions prises par les autorités chargées de la voirie et de la police de la circulation ayant des effets sur les déplacements (R.151-3 C.Urb.).

I.3.8 Les annexes du PLU

Les annexes doivent comporter a minima un certain nombre de documents, dans un but d'information, définis aux articles **L151-43 et R151-51 à R.151-53**, au nombre desquels on retrouve notamment :

• Les **zones** délimitées en application de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation et les stations d'épuration des eaux usées ;
• Les **servitudes d'utilité publique (SUP)** affectant l'utilisation du sol, telles que :
--> Les Plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) ;
--> Les servitudes applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau (L.215-4 C.Env.) ;
--> Les servitudes attachées à la protection des eaux potables (L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique) ;
--> Les servitudes attachées à la protection des eaux minérales (L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé Publique) ;
--> Zones agricoles protégées délimitées et classées (L.112-2 Code Rural et de la Pêche Maritime) ;
--> Les servitudes pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement instituées (L.152-1 et L.152-2 Code Rural et de la Pêche Maritime).

Le classement des SUP en annexe du PLU (obligatoire) leur permet de s'imposer aux autorisations d'urbanisme. Le PLU doit être cohérent avec les SUP qu'il annexe. En cas de conflit entre ces deux normes, c'est la règle la plus restrictive qui primera au moment de l'instruction et de la délivrance de l'autorisation individuelle.

L'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent demander l'institution de SUP sur des terrains riverains d'un cours d'eau, situés dans leur bassin versant ou dans une zone estuarienne (L.211-12 C.Env.). Ces servitudes peuvent avoir un ou plusieurs objets, notamment la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, la création/restauration des zones de mobilité d'un cours d'eau, et la préservation/restauration des zones humides dites « zones stratégiques pour la gestion de l'eau » délimitées en application de l'article L. 212-5-1 C.Env.

II. ARTICULATION DES DOCUMENTS D'URBANISME ET DES PRINCIPAUX DOCUMENTS DE PLANIFICATION «EAU»

II.1 REMARQUES PRÉALABLES

L'articulation entre les différents documents est organisée par les rapports d'opposabilité existants entre eux. Il existe 3 niveaux d'opposabilité entre une norme dite supérieure et une norme dite inférieure, du plus contraignant au moins contraignant :

> La conformité : il s'agit du rapport normatif le plus exigeant. Lorsqu'un document doit être conforme à une norme supérieure, l'autorité qui l'établit ne dispose d'aucune marge d'appréciation. Elle doit retranscrire à l'identique la norme supérieure, sans possibilité d'adaptation. C'est cette relation de conformité qui existe entre un permis de construire et le règlement d'un PLU.

> La compatibilité : elle implique qu'il n'y ait pas de contradictions majeures entre les orientations fondamentales de la norme supérieure et le document de rang inférieur. La notion de compatibilité laisse une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations du document supérieur et établir des projets d'aménagement. Par exemple, un SCoT doit être compatible aux SDAGE, SAGE, Chartes des Parcs Naturels Régionaux.

> La prise en compte : elle implique que le document de rang inférieur ne néglige pas gravement ou manifestement le document supérieur qui doit être pris en considération. Un SCoT doit par exemple prendre en compte le SOURSE (Schéma d'Orientations pour une Utilisation Raisonnée et Solidaire de la Ressource en Eau). Un document d'urbanisme ayant été approuvé avant l'approbation d'un SDAGE par exemple, dispose d'un délai de trois ans pour se mettre en compatibilité.

SCHÉMA ARTICULATION DES DOCUMENTS D'URBANISME ET PRINCIPAUX DOCUMENTS DE PLANIFICATION EN MATIÈRE D'EAU ET MILIEUX AQUATIQUES :

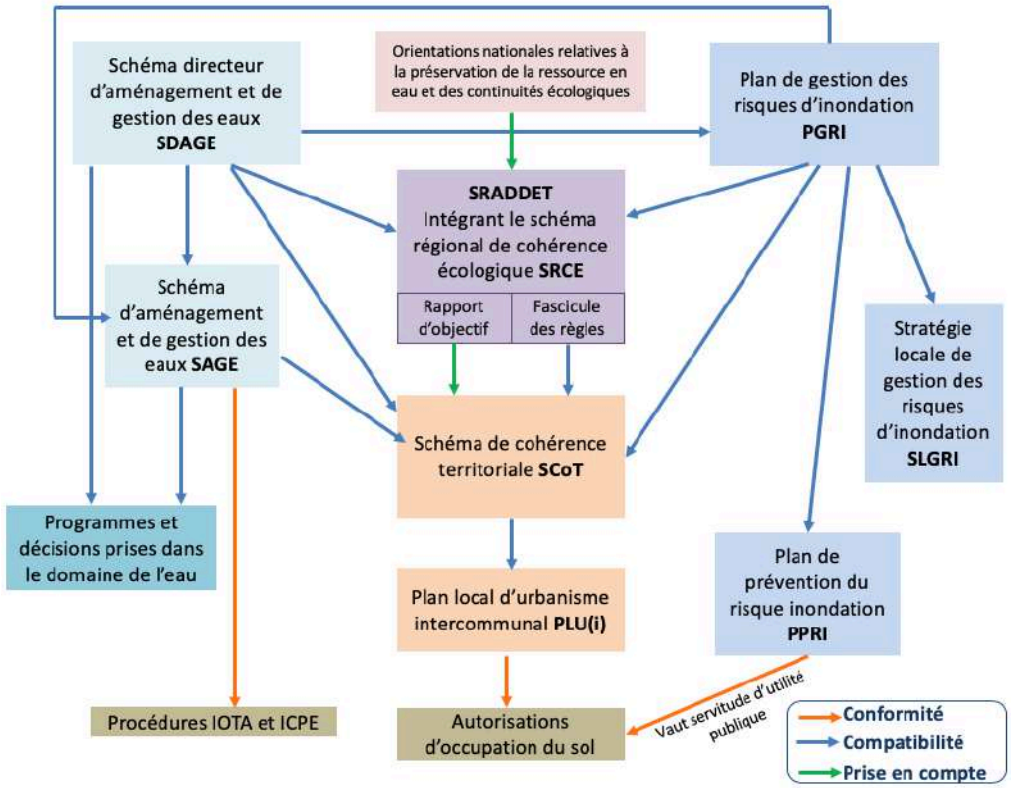

Source Schéma : France Nature Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur © FNE PACA

Les documents cadres les plus importants en matière de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques tels que le **SDAGE, le SAGE et le PGRI** s'imposent dans un rapport de compatibilité aux SRADDET et aux SCoT (le SRADDET s'imposant lui-même au SCoT). Ces documents ne s'imposent pas directement aux PLU(i) sauf en l'absence de SCoT.
Par conséquent, une grande responsabilité pèse sur les **SCoT** en matière d'intégration des niveaux d'exigence normative avec les documents supérieurs. En effet, les lois Grenelles et Alur ont renforcé son **rôle «intégrateur»** en faisant un document pivot en matière de cohérence entre les différentes politiques. Les SCoT ont donc intérêt à intégrer d'une manière fidèle et ambitieuse toutes les problématiques liées à l'eau qui ressortent des documents supérieurs afin que ces enjeux puissent être repris au sein des PLU(i) et ainsi permettre un développement du territoire en adéquation avec la qualité et la quantité de la ressource en eau, la fonctionnalité des milieux aquatiques et humides et la gestion des risques naturels.

(EXEMPLE) SYNTHESE DES DOCUMENTS APPLICABLES AU SCOT DU PAYS D'APT-LUBERON :

Ils ont été étudiés selon leur rapport juridique existant avec le SCoT, du plus strict au plus souple :

- > SDAGE RM 2010-2015 et 2016-2021
- > PGRI RM 2016-2021
- > SAGE du Calavon-Coulon révisé le 23 avril 2015
- > Charte du Parc Naturel Régional du Lubéron

→ Rapport de compatibilité

- > DOCOB Site Natura 2000 « Le Calavon et l'Encrème »
- > Contrat de rivière du Calavon-Coulon 8 octobre 2015

→ Valeur contractuelle

- > Schéma Régional de Cohérence Ecologique (2014)
- > SOURSE

→ Rapport de prise en compte

Depuis les années 2000, des évolutions réglementaires ont renforcé les obligations des documents d'urbanisme en matière de protection de l'environnement. Néanmoins, il faut constater que **le cadre juridique prévu pour les documents d'urbanisme ne rend pas obligatoire l'intégration de tous les enjeux « eau » existants sur un territoire** :

--> **Dans le rapport de présentation** : aucun élément d'information particulier n'est obligatoire dans le diagnostic ; aucune thématique précise n'est imposée dans l'EIE ; pour autant, en tant que document d'analyse et d'explication, le volet « eau » doit être suffisamment précis afin d'anticiper l'ensemble des conséquences du document. A défaut, cela pourrait être sanctionné par le juge s'il constate une insuffisance.

--> **Dans le PADD** : aucun objectif n'est obligatoire ; seules des thématiques larges sont énoncées.
--> **Dans le DOO** : quelques dispositions doivent être obligatoirement établies, mais sont pour la plupart vastes et non directement liées à la thématique « eau ».
--> **Dans le règlement** : l'ensemble des règles sont facultatives sauf la délimitation des zones.

Par conséquent, la prise en compte de l'eau dans les politiques d'aménagement et d'urbanisme dépend beaucoup plus de **la manière dont les acteurs politiques des territoires concernés s'emparent de cette question** et de la manière dont ils définissent l'intérêt général local et les priorités pour le développement du territoire.

Néammoins, les documents d'urbanisme disposent de leviers leur permettant de mener cette intégration au mieux. L'intérêt du guide ici est de mettre en exergue les dispositions réglementaires qu'il est nécessaire de mobiliser pour permettre un aménagement durable du territoire au regard des enjeux eau et milieux aquatiques, et au-delà, **l'énoncé de dispositions fondées et ambitieuses**. Il ne s'agit pas d'une présentation exhaustive de tous les éléments à intégrer au sein des documents d'urbanisme sur la question de l'eau.
La présentation de ces suggestions s'organise en 4 grandes thématiques (ne sont pas abordées les questions relatives à la mer et au littoral) :

1) Qualité des eaux ;
2) Gestion quantitative de la ressource en eau ;
3) Fonctionnalité des milieux aquatiques et humides ;
4) Vulnérabilité des territoires.

UN BON EXEMPLE À SUIVRE

Le Syndicat mixte (SYMSAGEM) en charge du SAGE du Bassin Côtier du Boulonnais, le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale et la CLE du Boulonnais ont lancé en novembre 2012, un outil interactif «OSAPi».
Il vise à améliorer l'intégration des mesures du SAGE dans les PLUi.

Il est organisé autour de deux clés d'entrées possibles, depuis le SAGE par une approche thématique ou depuis le PLU(i) par pièce du document.

https://symsageb.agglo-boulonnais.fr/le-sage-du-boulonnais/osapi/

II.2 GESTION QUALITATIVE DE L'EAU

Les éléments proposés ici visent à garantir les objectifs de qualité des eaux par la protection de la ressource en eau potable, une meilleure gestion des eaux usées et la limitation des pollutions.

II.2.1 Protéger les ressources pour l'alimentation en eau potable

L'eau potable est une eau brute superficielle ou souterraine prélevée puis traitée afin d'être consommée par la population. Pour ce véritable enjeu de santé publique, chaque collectivité doit garantir une alimentation en eau potable de qualité et de quantité suffisante et prévenir toutes les dégradations potentielles. **Les documents d'urbanisme doivent donc mobiliser les outils mis à leur disposition pour la protection des captages afin de sécuriser l'approvisionnement.**

En lien avec les objectifs relatifs à la gestion quantitative de l'eau, la lutte contre les pollutions, la préservation des eaux souterraines, la maîtrise de l'urbanisation, et la gestion des eaux pluviales.

Que dit le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 ? Que dit le SRADDET Provence-Alpes-Côte d'Azur ?

SDAGE ; **OF 3-B**. Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe «pollueur-payeur»
Disposition 3-05 Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts

OF 5 – Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
OF 5A – Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
OF 5B – Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
OF 5E – Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
SRADDET ; **Règle LD1-Obj14a** portant sur les secteurs vulnérables des ressources stratégiques
Règle LD1-Obj14b sur les espaces stratégiques pour la ressource en eau potable (AAC)

Quels sont les éléments nécessaires ou intéressants à intégrer au sein du rapport de présentation pour assurer une protection des ressources pour l'alimentation en eau potable ?

• Faire un **diagnostic précis** des conditions d'alimentation en eau potable, notamment grâce aux informations détenues par l'ARS et la DDT(M) ainsi que les autres interlocuteurs collectivités limitrophes, observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement.

• Détailler les ressources en eau utilisées pour l'alimentation en eau potable, leur état qualitatif/quantitatif et les tendances d'évolution ; les captages utilisés et volumes autorisés/prélevés, les besoins en période de pointe et le niveau de sécurisation de la distribution ; les rendements des réseaux ; les éventuels conflits d'usage (besoins industrie ; agriculture), la présence de nappe stratégique et/ou de zone de sauvegarde de la ressource.

Acteurs et outils à mobiliser

• Le schéma directeur eau potable
• ARS
• Agence de l'Eau
• Hydrogéologue
• Associations de protection de l'environnement

Quels sont les principes ou objectifs à intégrer dans le PADD pour assurer une protection des ressources pour l'alimentation en eau potable ?

• Principe d'un développement en adéquation avec la disponibilité de la ressource en eau ;
• Assurer et sécuriser les besoins en eau potable ;
• Protéger la qualité de la ressource en eau, les périmètres de protection des captages (notamment les périmètres de protection éloignée), et les aires d'alimentation de captages et secteurs de sauvegarde.

Quels orientations et objectifs devraient figurer dans le DOO pour assurer une protection des ressources pour l'alimentation en eau potable ?

• Subordonner les ouvertures de nouvelles zones à l'urbanisation au respect de performances environnementales renforcées, en lien avec la ressource en eau potable ou à une évaluation environnementale permettant, notamment, d'analyser les éventuels impacts sur la ressource en eau ;

• Fixer des conditions particulières pour les équipements commerciaux en ce qui concerne l'alimentation en eau potable. Le SCoT peut inciter les PLU à conditionner tout nouvel équipement à l'installation de systèmes permettant de réduire la consommation en eau potable, et interdire toute nouvelle installation d'activité économique consommatrice d'eau dans les secteurs déficitaires ;

• Prescrire à l'adresse des PLU(i) des modalités de protection telles qu'un zonage protecteur autour des aires de captage (prévoyant une inconstructibilité).

Quels éléments sont à mobiliser dans les règlements, documents graphiques, et OAP pour assurer une protection des ressources pour l'alimentation en eau potable ?

• Délimiter des emplacements réservés pour de nouveaux équipements pour l'alimentation en eau potable ;

• Interdire les installations, travaux ou dépôts qui impacteraient la qualité de la ressource en eau dans les secteurs les plus sensibles des aires d'alimentation de captage en eau potable ou les nappes stratégiques ;

• Mettre en cohérence le règlement du PLU avec les documents établissant la protection des captages (DUP de protection de captage ou rapport de l'Hydrogéologue Agréé), en assurant un zonage protecteur (classement en zone N) et des règles appropriées (proscrire l'urbanisation et les activités polluantes) ;

• Mettre en place des emplacements réservés sur tout ou partie des périmètres proches des captages (acquisition en vue de leur gestion) ;

• Poser des prescriptions dans un but de protection des aires d'alimentation des captages et surtout des zones d'alimentation à forte vulnérabilité ;

• Instituer un sous-zonage protecteur pour les périmètres de protection des captages. Les OAP peuvent être mobilisées pour préserver des secteurs à protéger dans l'attente de captages futurs.

> Exemple de bonnes pratiques : **SCOT du Pays d'Apt Lubéron (84, 04), arrêté en 2018** : La cartographie du DOO localise les captages Adduction d'Eau Potable (AEP). Le DOO prescrit aux PLU de protéger les périmètres de protection autour de ces AEP de toute urbanisation nouvelle. Il impose également des mesures de protection pour les captages qui en sont aujourd'hui dépourvus.

II.2.2 Mieux gérer les eaux usées et assurer un système d'assainissement optimal

L'assainissement, vu comme les moyens de collecte, de transport et de traitement d'épuration des eaux usées avant leur rejet en milieu naturel, est indispensable **pour préserver la salubrité publique et l'environnement** contre les risques de pollution. Les documents d'urbanisme doivent ainsi définir des conditions d'assainissement conformes et assurer un équilibre entre les besoins en équipement, les performances du système d'assainissement et le maintien du bon état des eaux.

En lien avec les objectifs relatifs à la gestion quantitative de l'eau, de lutte contre les pollutions, de fonctionnalité des milieux aquatiques et humides, et de gestion des eaux pluviales.

Que dit le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ?

--> **OF 3-B.** Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe «pollueur-payeur» ;
--> **Disposition 3-05** Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts ;
--> **Disposition 3-06** Développer l'évaluation des politiques de l'eau et des outils économiques incitatifs ;
--> **OF 3-C**. Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau et des services publics d'eau et d'assainissement ;
--> **Disposition 3-07** Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses ;
--> **Disposition 3-08** Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
--> **Disposition 5A-05** Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi collectif et en confortant les services d'assistance technique ;
--> **Disposition 5A-06** Établir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intégrent les objectifs du SDAGE.

Quels sont les éléments nécessaires ou intéressants à intégrer au sein du rapport de présentation pour une meilleure gestion des eaux usées et assurer un système d'assainissement optimal ?

• Faire un état des lieux de la situation en matière d'assainissement : modes de gestion des eaux usées, performances de dépollution, problèmes fréquents, dysfonctionnements, milieux récepteurs et vérifier la présence d'une étude de flux maximum admissibles… ;

• Mentionner le zonage d'assainissement (L.2224-10 du CGCT) ; le descriptif détaillé des différents ouvrages de collecte et transport des eaux usées (L.2224-8 du CGCT) ; le diagnostic des systèmes d'assainissement collectif et non collectif ; le règlement d'assainissement ; le schéma directeur d'assainissement quand il existe ; le rapport annuel sur le prix et la qualité du service assainissement ; et l'état des masses d'eau et données sur les milieux et stations ;

• Analyser l'évolution de la population, notamment saisonnière, et son impact en termes de rejets sur les milieux aquatiques, notamment ceux sensibles à l'étiage, et les impacts cumulés avec les territoires environnant.

Acteurs et outils à mobiliser

- Observatoire des coûts Rhône-Méditerranée
- Schéma directeur d'assainissement
- Syndicat ou délégataire de service public AEP - assainissement (Véolia, Suez)
- Site dans lequel les communes doivent indiquer leurs chiffres (cf 11e programme de l'AE)

Quels sont les principes ou objectifs à intégrer dans le PADD pour assurer une meilleure gestion des eaux usées et un système d'assainissement optimal ?

Il est nécessaire de poser le principe d'un **développement en adéquation avec la capacité et les performances des équipements et l'acceptabilité des milieux récepteurs.**

Quels orientations et objectifs devraient figurer dans le DOO pour assurer une meilleure gestion des eaux usées et un système d'assainissement optimal ?

• Interdire l'ouverture à urbanisation des secteurs où les milieux ne peuvent plus supporter de nouveaux rejets ;

• Imposer des performances environnementales en matière de rejets des eaux usées. A minima, définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales renforcées ;

• Imposer des prescriptions relatives à la préservation de l'environnement en ce qui concerne la localisation préférentielle des commerces, et des conditions de qualité environnementale pour les implantations des équipements commerciaux, notamment de gestion des eaux usées.

Quels éléments sont à mobiliser dans les règlements, documents graphiques et OAP pour assurer une meilleure gestion des eaux usées et un système d'assainissement optimal ?

• Intégrer le zonage d'assainissement dans le zonage du PLU. A minima, les zones identifiées sont obligatoirement en annexe ;

• Fixer des obligations en matière de performances environnementales ou, dans des secteurs délimités, des performances environnementales renforcées, relatives à la gestion des eaux usées ;

• Délimiter des emplacements réservés pour la création ou l'agrandissement des équipements et l'aménagement de zones de rejet végétalisées ou d'infiltration partielle, pour limiter les impacts des rejets ;

• De même, l'**OAP** est un outil efficace à mobiliser : par l'inscription d'orientations en matière de rejets des eaux usées dans les OAP sectorielles. De plus, l'OAP peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à urbanisation des zones AU et de la réalisation des équipements correspondants.

Il est conseillé d'élaborer le zonage/schéma directeur d'assainissement en amont ou conjointement au PLU.

> Exemple de bonnes pratiques : **SCoT Sud Gard (30), approuvé en 2007 : Le document d'orientations générales (DOG)** prescrit que les potentialités de développement des communes seront conditionnées par les capacités de traitement des eaux usées des stations d'épuration et par la qualité des eaux de rejet en milieux naturels.

II.2.3 Réduire la pollution des eaux de surface et souterraines

Pour permettre un bon état des eaux superficielles et souterraines, limiter la dégradation des ressources est un enjeu primordial. Les documents d'urbanisme devront mobiliser des éléments permettant de prévenir et **réduire les pollutions diffuses et ponctuelles des eaux**, causées notamment par les nitrates et les pesticides, voire **reconquérir les ressources dégradées**.

En lien avec les objectifs relatifs à l'alimentation en eau potable, la préservation des eaux souterraines, et la gestion des eaux pluviales.

Que dit le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ? Que dit le SRADDET Provence-Alpes-Côte d'Azur ?

SDAGE ; **OF 5** Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
OF 5A Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle ;
- **Disposition 5A-01** Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux ;
- **Disposition 5A-02** Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible » ;

OF 5B Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques ;
- **Disposition 5B-01** Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation ;
- **Disposition 5B-03** Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation ;
- **Disposition 5C-03** Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations.

SRADDET ; **Règle LD1-Obj14a** sur les secteurs vulnérables des ressources stratégiques ;
Règle LD1-Obj14b sur les espaces stratégiques pour la ressource en eau potable (AAC).

Quels sont les éléments nécessaires ou intéressants à intégrer au sein du rapport de présentation pour réduire la pollution des eaux de surface et souterraines ?

- Recenser les ressources à protéger en priorité et les périmètres associés (captages utilisés, captages en projet, captages abandonnés, nappes stratégiques du SDAGE et secteurs de sauvegarde…) ;
- Analyser le niveau de vulnérabilité des ressources à enjeux ;
- Etablir un bilan de pollutions ponctuelles et diffuses, et notamment celles liées aux activités agricoles, par types de polluants et sources de pollution ;
- Prendre en compte la capacité de réception du milieu naturel compte tenu des impacts cumulés.

Outils de connaissances à mobiliser

- Objectifs nationaux de réduction des émissions de substances (fixés par la DCE, déclinés pour Rhône Méditerranée dans le tabl. 5C-A du SDAGE 2016)
- SDAGE Tabl 5C-B : Liste des bassins industriels exerçant une pression de pollution par les substances sur les masses d'eau souterraine
- SDAGE Tabl 5C-C : Liste des bassins sur lesquels une recherche de source PCB doit être menée
- Plan micropolluants
- SIE Rhône Méditerranée : www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr
- pour les eaux souterraines : BD ADES : https://ades.eaufrance.fr/

Acteurs à solliciter

- Agence régionale de santé (ARS)
- Agence de l'eau
- Services de l'État
- Associations de protection de l'environnement

Quels sont les principes ou objectifs à intégrer dans le PADD pour réduire la pollution des eaux de surface et souterraines ?

Le PADD devrait privilégier les usages du sol qui contribuent à la protection des ressources et limitent la pression polluante : maintien d'espaces boisés/naturels, agriculture biologique, agroforesterie, Zone Agricole Protégée (ZAP)… De plus, il pourrait poser un objectif de préservation et restauration des fossés permettant de garantir leurs fonctionnalités hydrauliques d'épuration et de maintien du patrimoine naturel et paysager.

Quels orientations et objectifs devraient figurer dans le DOO pour réduire la pollution des eaux de surface et souterraines ?

- Localiser les secteurs de développement (zones d'activités, infrastructures de transports …) en prenant comme critère la vulnérabilité des nappes ;
- Définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts, de manière à créer une zone tampon qui permettrait de limiter les cas de pollution et de donner plus d'espace à la rivière.

Quels éléments sont à mobiliser dans les règlement, documents graphiques, et OAP pour réduire la pollution des eaux de surface et souterraines ?

• Interdire les activités polluantes et travaux impactants dans les périmètres de protection éloignée des captages prioritaires (dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, les activités sont soit interdites, soit fortement contraintes) et dans les zones de sauvegarde ;
• Limiter le ruissellement en imposant des coefficients de perméabilité ou de biotope à chaque parcelle ;
• Privilégier des techniques ou des essences végétales pour retenir les flux de polluants et de nutriments avant qu'ils n'atteignent les nappes d'eau souterraines ;
• Classer en Espace Boisé Classé (EBC) certains boisements contribuant à la préservation des ressources et la lutte contre les pollutions.

De même, la collectivité peut demander au Préfet compétent d'instaurer une zone agricole protégée (ZAP) lorsque cela apparaît adéquat. Les ZAP constituent des servitudes d'utilité publique et sont destinées à **la protection de zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général**. Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique doit être soumis à l'avis de la Chambre d'Agriculture et de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Exemples de bonnes pratiques

> SCOT Provence Verte (83), approuvé en 2014 : **Le DOO** affiche des prescriptions relatives au risque de pollution des eaux superficielles et souterraines en fonction de leur vulnérabilité, notamment sur la nappe stratégique de la Sainte-Baume.
Il proscrit les ouvertures à l'urbanisation pour les **zones de forte vulnérabilité** et tout aménagement, activité, ou installation comportant un risque de pollution des eaux.
Dans les **zones de vulnérabilité moyenne et moindre**, les activités présentant un risque de pollution des eaux souterraines et superficielles ne seront autorisées que sous des conditions de mise en place de dispositifs adaptés aux risques encourus pour prévenir, réduire et traiter les pollutions susceptibles d'être induites.

> SCOT de Lille Métropole (59), approuvé en 2017 : **Le DOO** prévoit que les projets d'infrastructure de transport doivent être accompagnés des mesures nécessaires pour assurer leur **neutralité vis-à-vis de la qualité de la ressource en eau**.

> SCOT Pays d'Apt-Luberon (84, 04), arrêté en 2018 : **Le DOO** prescrit que les PLU devront protéger les périmètres de protection autour des AEP de toute urbanisation nouvelle.
Il ajoute que les PLU doivent renforcer la préservation des champs captant AEP, en achevant la délimitation et la protection des aires d'alimentation des captages et y compris en orientant les **pratiques culturales** vers des **modes de production respectueux de la qualité de la ressource en eau**.

II.3 GESTION QUANTITATIVE DE L'EAU

Il s'agit ici de proposer des éléments à intégrer dans les documents d'urbanisme relatifs aux enjeux liés à la quantité de l'eau, à savoir la nécessité d'assurer un équilibre entre le développement prévu, les capacités en eau et les équipements existants, de maîtriser l'urbanisation, et de préserver les eaux souterraines.

II.3.1 Adapter le développement du territoire à la disponibilité de la ressource en eau et aux capacités des infrastructures existantes ou possibles

En lien avec les objectifs relatifs à l'alimentation en eau potable et à la gestion des eaux usées par un système d'assainissement optimal

Le développement du territoire implique nécessairement **une augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées**. Il est alors nécessaire d'assurer un équilibre entre ce développement et notamment les prélèvements qu'il implique, avec la capacité en eau et les infrastructures existantes. L'intérêt est de permettre la satisfaction des différents usages de l'eau avec une **priorité à l'eau potable**. En effet, le Code de l'Environnement définit l'eau comme un bien commun et hiérarchise les usages de l'eau, afin que cette ressource soit disponible en priorité pour assurer, dans l'ordre :
1. L'accès à l'eau potable pour l'alimentation, la santé et la salubrité publique ;
2. Le bon état des milieux aquatiques ;
3. Les usages économiques et de loisirs.

Que dit le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 ? Que dit le SRADDET Provence-Alpes-Côte d'Azur ?

SDAGE ; **Disposition 0-02** Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme
- **Disposition 1-05** Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention
OF 4-C Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau
Disposition 4-07 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants
OF 5 Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
Disposition 5A-04 Éviter, réduire, compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées
Disposition 7-04 Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource
SRADDET ; **Règle LD1-Obj10a** portant sur la disponibilité de la ressource en eau à moyen et long terme

Quels sont les éléments nécessaires ou intéressants à intégrer au sein du rapport de présentation pour adapter le développement du territoire à la disponibilité de la ressource en eau et aux capacités des infrastructures existantes ou possibles ?

• Faire un bilan de la situation quantitative des ressources en eau superficielle et souterraine, en identifiant le volume de la ressource en eau provenant du territoire et celle provenant des apports extérieurs. Identifier les ressources vulnérables du territoire ;

• Identifier les différents usages affectant la ressource en eau et les conflits d'usages potentiellement existants. Indiquer les tendances d'évolution des besoins en eau pour chaque usage et notamment, pour l'agriculture au regard des précisions en termes de surfaces agricoles exploitées, de types de cultures implantées, de changement climatique… ;

• Faire un bilan de l'état des réseaux en alimentation en eau potable et leur répartition sur le territoire ; prendre en compte les enjeux techniques et financiers d'extension des réseaux pour desservir les éventuelles zones AU ; faire une estimation financière des travaux à réaliser ;

• Comparer plusieurs scénarii de développement en prenant en compte : la croissance démographique ; l'évolution des consommations, les activités industrielles ; les rendements des réseaux... ;

• Réaliser un bilan de l'adéquation entre les ressources en eau disponibles, les équipements existants, les aménagements envisagés, et les besoins futurs, dans une perspective de changement climatique.

Quels sont les principes ou objectifs à intégrer dans le PADD pour adapter le développement du territoire à la disponibilité de la ressource en eau et aux capacités des infrastructures existantes ou possibles ?

• **Principe de priorisation des usages** de la ressource en eau : rappeler la priorité de la satisfaction des usages pour l'alimentation en eau potable et en second lieu pour l'agriculture

• **Principe d'un développement en adéquation avec la capacité des ressources en eau et/ou des équipements actuels et programmés** (afin de ne pas porter atteinte à la ressource disponible en quantité et en qualité). De plus, il est nécessaire d'intégrer le changement climatique et les évolutions de la ressource en eau et de la consommation dans les prospectives de développement.

Quels orientations et objectifs devraient figurer dans le DOO pour adapter le développement du territoire à la disponibilité de la ressource en eau et aux capacités des infrastructures existantes ou possibles ?

• Limiter l'urbanisation des secteurs déjà saturés ou sous-équipés, en interdisant le développement dans certains secteurs, ou en le conditionnant à l'identification de ressources alternatives d'alimentation en eau potable ;

• Prescrire aux PLU de conditionner toute nouvelle urbanisation à l'existence de collectes d'eaux usées et stations d'épuration performantes ;

• Limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, pour limiter la pollution des eaux par temps de pluie ;

• Proportionner les objectifs et principes de politique de l'habitat et de création de logement au regard des capacités de la ressource en eau à répondre aux besoins présents et futurs, et des capacités des milieux à absorber les rejets, en tenant compte des populations saisonnières ;

• Subordonner l'ouverture à urbanisation de nouvelles zones au respect de performances environnementales renforcées ;

• Imposer une qualité environnementale de gestion des eaux, en ce qui concerne l'implantation des équipements commerciaux. L'élaboration du DAAC est l'occasion d'insérer des prescriptions spécifiques tenant aux économies d'eau ;

Le DOO peut également contenir des recommandations à l'adresse des PLU : notamment les inciter à mettre en place des projets agricoles moins impactant pour l'environnement, moins consommateurs d'eau, et adaptés aux spécificités du territoire et au changement climatique.

Quels éléments sont à mobiliser dans le règlement écrit, graphique et OAP pour assurer une adéquation entre le développement du territoire et la capacité en eau et des infrastructures existantes ?

• Conditionner l'ouverture à urbanisation au respect de performances environnementales en matière d'économie des ressources en eau (récupération des eaux de pluie, réduction des consommations d'eau ...), ou dans des secteurs délimités, à des performances environnementales renforcées.

• Accompagner une gestion économe des ressources en s'appuyant sur la recherche et la résorption des fuites, la vérification des réseaux, la rénovation de l'habitat ancien...

L'**OAP** peut être mobilisée ici afin de mettre en place un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (AU) et de la réalisation des équipements correspondants. Les OAP sectorielles peuvent contenir des dispositions en faveur d'une gestion économe des ressources.

Exemples de bonnes pratiques :

> SCOT des Rives du Rhône (38, 07, 26, 42, 69), projet arrêté en 2019 : Le DOO prévoit: « La disponibilité de la ressource en eau constitue **le critère majeur qui conditionnera et calibrera le développement résidentiel, économique et agricole**. Ainsi, l'accueil de nouvelles entreprises sera conditionné à des faibles besoins en eau et les objectifs de production de logements s'adapteront aux capacités en eau potable disponible ».

> SCOT Bugey Côtière Plaine de l'Ain « BUCOPA », (01, 38), approuvé en 2017 : **Le DOO** prescrit : « les collectivités **doivent mettre en œuvre des politiques d'aménagement et d'urbanisme qui économisent la ressource en eau potable et favorisent l'adaptation du territoire au changement climatique**. Les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable, soumis à des variations importantes sous l'effet des étiages estivaux et automnaux sévères et des crues hivernales, doivent faire l'objet d'une anticipation prenant en compte les projets de développement des communes, l'état de la capacité de production d'eau potable et l'équilibre entre la ressource naturelle et les prélèvements ».

> SCOT Pays d'Apt Lubéron (84, 04), arrêté en 2018 :

--> Le **PADD** pose un principe d'économie de la ressource en eau dans la perspective du changement climatique, avec les objectifs « Intégrer la nécessité de réduire la consommation d'eau dans les projets d'aménagement et définir des mesures d'économies d'eau à l'échelle des opérations, (récupération des eaux de pluie, recyclage des rejets liquides par les entreprises...) » et « Veiller à la qualité des réseaux d'eau potable (lutte contre les fuites) ».
--> Le **DOO** prescrit que **l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est conditionnée à la disponibilité de la ressource en eau potable.** En outre, si cela est nécessaire, les collectivités devront démontrer l'utilisation d'une autre ressource (ressource extérieure au territoire ou indépendante) pour l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs.

II.3.2 Maîtriser le développement urbain et limiter le mitage

En lien avec les objectifs relatifs à la fonctionnalité des milieux aquatiques et humides, à la ressource en eau, et à la vulnérabilité des territoires.

Le phénomène de l'étalement urbain entraîne un **mitage du territoire** et une **consommation excessive d'espaces,** ce qui augmente les risques naturels, et les atteintes aux ressources en eau et au fonctionnement des milieux aquatiques et humides. Il est aujourd'hui absolument nécessaire de lutter contre la fragmentation du territoire et l'artificialisation des sols, par la définition d'une stratégie d'optimisation du foncier.

Cela passe par un équilibre entre, intensification urbaine, promotion des espaces de nature en ville et préservation de la biodiversité.

Que dit le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 ? Que dit le SRADDET Provence-Alpes-Côte d'Azur ?

SDAGE ; **Disposition 0-02** Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme ;
Disposition 1-04 Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale ;
Disposition 2-02 Évaluer et suivre les impacts des projets ;
OF 4-C – Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau ;
Disposition 4-09 Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique ;
Disposition 7-04 – Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource ;
SRADDET : **Règle LD1-Obj10 C** sur l'évitement et la réduction de l'imperméabilisation des sols ;
Règle LD2-Obj47a sur la diminution du rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
Règle LD2-Obj47b portant sur la mobilisation prioritaire du foncier au sein de l'enveloppe urbaine ;
Règle LD2-Obj49a portant sur l'évitement de l'urbanisation des surfaces agricoles équipées à l'irrigation ;
Règle LD2-Obj49b portant sur la protection des espaces agricoles à enjeux et à potentiel.

Quels sont les éléments nécessaires ou intéressants à intégrer au sein du rapport de présentation pour maîtriser le développement urbain et limiter le mitage ?

• Déterminer la capacité d'accueil de nouvelles constructions dans les opportunités foncières recensées en zones déjà urbanisées ;
• Etablir un échéancier de la mobilisation du foncier concerné pour les besoins en logement, activités économiques et équipements en identifiant les secteurs d'intervention prioritaire.

Quels sont les principes ou objectifs à intégrer dans le PADD pour maitriser le développement urbain et limiter le mitage ?

• Objectif de limitation de l'étalement urbain et du mitage des terres agricoles et naturelles ; à ce titre, présenter une cartographie des espaces naturels et agricoles en identifiant les principaux espaces à protéger ;

• Objectif de priorité au renouvellement urbain et à la mobilisation du foncier existant, associé à un objectif de réhabilitation des friches industrielles et des bâtiments anciens dégradés ;

• Objectif de mixité fonctionnelle des formes urbaines et de mutualisation des offres de services et d'activités pour limiter les emprises au sol ;

• Objectif de préservation des coupures d'urbanisation, pour concilier densification et préservation des espaces verts, espaces de respiration et de biodiversité (notamment la rivière et ses berges) ;

• Objectif de préservation de la vocation agricole des terres équipées pour l'irrigation.

Quels orientations et objectifs devraient figurer dans le DOO pour maîtriser le développement urbain et limiter le mitage ?

• Arrêter les objectifs de lutte contre l'étalement urbain en intégrant les enjeux liés à la vulnérabilité de la ressource en eau ;

• Prescrire des objectifs précis de densification et indiquer aux PLU les outils à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs, en adéquation avec les objectifs de nature en ville et de conservation d'espaces libres et de respiration ;

• Fixer un objectif de protection des coupures d'urbanisation en indiquant aux PLU d'y répondre par la mise en œuvre d'un zonage approprié ou de zonages spécifiques ;

• Imposer aux PLU de localiser prioritairement les commerces de proximité en centre-ville ou centres de quartier et de disposer d'une répartition géographique cohérente, équilibrée et accessible de l'offre en équipements et en service ;

• Imposer préalablement à toute ouverture à urbanisation d'un secteur nouveau, la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.

Quels éléments sont à mobiliser dans le règlement, documents graphiques, et OAP pour maîtriser le développement urbain et limiter le mitage ?

Le zonage permet une **stratégie de limitation de l'étalement urbain**. Aussi, le règlement écrit peut optimiser le foncier en : imposant des densités minimales, agissant sur la hauteur pour des formes urbaines innovantes, sur l'emprise au sol et sur les espaces libres et plantations, afin de concilier densité et cadre de vie (espaces verts, de pleine terre…).
De plus, dans des secteurs tels que les quartiers en mutation, les secteurs de renouvellement urbain ou encore les zones à urbaniser, les OAP pourront agir sur la densité, la mixité, la qualité des espaces publics et la limitation de l'imperméabilisation.

Exemples de bonnes pratiques :

> SCoT Pays d'Apt-Luberon (84, 04), arrêté en 2018 :

--> Le **PADD** dispose d'un objectif « Promouvoir des formes urbaines plus compactes » pour limiter la consommation foncière, et prévoit à ce titre **des principes de densité** à travers une typologie de formes urbaines (plus de collectifs et de groupés ; densité de logements à l'hectare plus importante).
Le SCoT précise que ces objectifs de densité devront s'accompagner d'un travail sur **la qualité des espaces publics et l'intégration de la nature en ville.**

--> Le **DOO** prescrit aux PLU d'évaluer les capacités de densification et de mutation du tissu urbain existant, au sein des enveloppes urbaines maximum que le DOO a identifiées sur sa cartographie, et en priorité des secteurs stratégiques (centralités, tissus pavillonnaires…).

II.3.3 Préserver les ressources en eaux souterraines

Les eaux souterraines représentent une ressource importante qu'il faut à la fois préserver des pollutions et de l'artificialisation, et sur lesquelles il faut réduire les pressions. L'utilisation de l'eau, tant pour la consommation humaine, l'agriculture, l'industrie, doit être mise en relation avec la nécessaire **protection des nappes et leur capacité de renouvellement.**

En lien avec les objectifs relatifs à la lutte contre les pollutions, à l'alimentation eau potable, et à un développement urbain limité

Que dit le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 ? Que dit le SRADDET Provence-Alpes-Côte d'Azur ?

SDAGE ; **OF 7** Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
SRADDET ; **Règle LD1-Obj14a** portant sur les secteurs vulnérables des ressources stratégiques des nappes phréatiques ;
Règle LD1-Obj14b portant sur les espaces stratégiques pour la ressource en eau potable (aires d'alimentation de captage).

Quels sont les éléments nécessaires ou intéressants à intégrer au sein du rapport de présentation pour préserver les ressources en eaux souterraines ?

• Recenser les zones à risque (pollution, eutrophisation) et celles qui ne sont pas ou peu asséchées, ni dégradées ;

• Cartographier, par captage, les différents périmètres de protection des eaux souterraines présents sur la commune et ceux situés en dehors de la commune mais alimentant la population locale ainsi que les zones de distribution de ces captages ;

• Analyser l'impact de l'augmentation des prélèvements et du cumul des rejets sur les milieux souterrains.

Outils à mobiliser

- Base de données ADES : https://ades.eaufrance.fr/
- Les études hydrogéologiques existantes
- Guide de l'aménageur : les eaux souterranines au coeur de l'urbanisme

Quels sont les principes ou objectifs à intégrer dans le PADD pour préserver les ressources en eaux souterraines ?

• Protéger de l'urbanisation les aires d'alimentation des captages et les périmètres de protection des zones de captages, notamment les périmètres de protection éloignée des captages prioritaires ;

• Limiter l'urbanisation des zones de sauvegarde des ressources stratégiques.

Quels orientations et objectifs devraient figurer dans le DOO pour préserver les ressources en eaux souterraines ?

• Subordonner les ouvertures de nouvelles zones à urbanisation au respect de **performances environnementales renforcées** (visant l'absence d'impact sur la ressource en eau) ou à la **réalisation d'une évaluation environnementale**, en particulier, dans les secteurs des zones à enjeu eau potable où la vulnérabilité de la nappe est forte à très forte ;

• Formuler des prescriptions ou recommandations tendant à limiter l'imperméabilisation pour préserver la recharge des nappes.

Quels éléments sont à mobiliser dans le règlement, documents graphiques et OAP pour préserver les ressources en eaux souterraines ?

• Etablir un classement en zonage protecteur ou réglementation explicite permettant d'assurer la protection des zones de sauvegarde des ressources stratégiques ;

• Conditionner l'ouverture à urbanisation au respect de performances environnementales, ou dans des secteurs délimités, à des performances environnementales renforcées, concernant la gestion des eaux usées et pluviales en lien avec la vulnérabilité des nappes ;

• Définir des prescriptions tendant à la désimperméabilisation ainsi que des prescriptions visant à l'infiltration à la parcelle.

L'OAP est un outil également intéressant notamment pour agir en réponse à la vulnérabilité des nappes dans certains secteurs.

Exemples de bonnes pratiques :

> SCoT Sud Gard (30), approuvé en 2007

Le **DOG** prescrit que les sites de captages existants et futurs devront faire l'objet d'un classement préalable approprié et ne supporter aucune autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols susceptible d'altérer la ressource. Pour les ressources non protégées par une DUP, le SCoT établit que la mise en œuvre, la révision ou l'aboutissement des procédures de protection constitueront un impératif à toute démarche d'aménagement.

> SCoT Lille Métropole (59), approuvé en 2017 :

Le **DOO** prévoit des prescriptions spécifiques pour les secteurs contribuant à l'alimentation de captages, en vue de permettre l'alimentation de la nappe et de prévenir les risques de pollution. Il prévoit des principes d'urbanisation pour le périmètre AAC. Pour les zones AAC de vulnérabilité totale, très forte ou forte, il soumet toute ouverture à urbanisation à une évaluation environnementale (lorsque cette ouverture est possible au regard des outils de protection existants et des orientations du SCoT).

II.4 FONCTIONNALITÉS DES MILIEUX AQUATIQUES ET ZONES HUMIDES

Il s'agit de proposer des éléments essentiels à l'intégration des objectifs généraux associés à la protection des milieux aquatiques et des zones humides, et de manière plus générale, à la préservation des continuités écologiques, au sein des différentes pièces des documents d'urbanisme.

II.4.1 Protéger les milieux aquatiques sous toutes leurs formes, et leurs fonctionnements naturels

En lien avec les objectifs relatifs aux continuités écologiques, aux zones humides, à la gestion des eaux usées et pluviales, à la vulnérabilité des territoires

Les milieux aquatiques sous toutes leurs formes, tels que les cours d'eau, les chevelus, les lônes, les bras morts, les adoux, les plans d'eau, les annexes fluviales… constituent des **espaces à enjeux, riches en biodiversité et multifonctionnels.** Il est nécessaire de protéger ce milieux dans les documents d'urbanisme et d'assurer le maintien de leurs fonctionnements naturels.

Que dit le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 ? Que dit le SRADDET Provence-Alpes-Côte d'Azur ?

SDAGE ; **Disposition 2-01** Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser » ;
OF 2 Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation ;
OF 5B Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques ;
Disposition 5B-02 Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant ;
Disposition 5B-04 Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie ;
OF 6A-B – Assurer la continuité des milieux aquatiques ;
OF 6A-D – Mettre en œuvre une gestion adaptée aux plans d'eau et au littoral ;
OF 6B – Préserver, restaurer, gérer les zones humides ;
SRADDET ; **Règle LD1-Obj15** portant sur la protection des espaces à enjeux de continuités écologiques non couverts par un dispositif de gestion.
Règle LD2-Obj50c portant sur la restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau et zones humides ;

Quels sont les éléments nécessaires ou intéressants à intégrer au sein du rapport de présentation pour protéger les milieux aquatiques et leurs fonctionnements naturels ?

• Définir et identifier les cours d'eau du territoire en concertation avec tous les acteurs concernés ;

• Identifier les espaces de mobilité des cours d'eau et caractériser les éléments physiques nécessaires au bon fonctionnement des milieux aquatiques (berges végétalisées,

ripisylves, annexes alluviales, zones de frayères...) ;

• Identifier et décrire les zones à enjeux au regard de la qualité biologique et chimique de l'eau, de l'intérêt écologique et des pressions exercées sur les milieux aquatiques ;

• Identifier les priorités de restauration des milieux aquatiques.

Acteurs à mobiliser

- Agence de l'eau
- Syndicats de rivière
- EPTB
- Structures porteuses de SAGE
- Profession agricole
- Fédération de pêche
- Associations de protection de l'environnement…

Quels sont les principes ou objectifs à intégrer dans le PADD pour protéger les milieux aquatiques et leurs fonctionnements naturels ?

• L'objectif de préservation de toute urbanisation des espaces de mobilité des milieux aquatiques, et leur restauration ;

• Un objectif portant sur l'amélioration de l'état biologique et chimique des cours d'eau.

Quels orientations et objectifs devraient figurer dans le DOO pour protéger les milieux aquatiques et leurs fonctionnements naturels ?

• Délimiter les secteurs à enjeux à protéger, tels que les espaces de bon fonctionnement et à minima les lits majeurs des cours d'eau ;

• Subordonner les ouvertures de nouvelles zones à l'urbanisation au respect de performances environnementales renforcées en matière de travaux relatifs à l'entretien et la restauration de milieux aquatiques ou à la réalisation d'une évaluation environnementale ;

• Imposer des prescriptions relatives à la préservation des milieux aquatiques en ce qui concerne la localisation préférentielle des commerces, et des conditions de qualité environnementale pour les implantations des équipements commerciaux ;

• Préciser les objectifs de remise en état des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Quels éléments sont à mobiliser dans le règlement, documents graphiques et OAP pour protéger les milieux aquatiques et leurs fonctionnements naturels ?

D'une part, le règlement peut utiliser des dispositions ou outils de protection tels que :
• Classer en **zone N** les milieux aquatiques et leurs abords ou utiliser un **sous-zonage protecteur** ; éventuellement **classer en EBC** les ripisylves lorsque cela est adéquat ;
• Identifier les cours d'eau en tant qu'**emplacements réservés** afin de leur attribuer des espaces nécessaires ;
• Identifier les milieux aquatiques et leurs abords en tant que **sites à protéger** pour des motifs d'ordre écologique, afin qu'ils soient préservés, maintenus ou remis en état.

D'autre part, il peut également :
• Prévoir une **bande inconstructible** pour les cours d'eau et fossés dans le cadre d'une marge de recul permettant une absence de nuisances sur le milieu aquatique ;
• Interdire les clôtures et barrières dans le lit mineur des cours d'eau pour **la conservation des fonctions écologiques des berges** et **de la ripisylve** ainsi que celle de l'espace de mobilité du lit ;
• Prescrire ou recommander l'implantation d'**espèces aux capacités épuratrices** et/ou d'infiltration, afin de protéger et restaurer les cours d'eau, la ripisylve et/ou les zones d'expansion des crues.

De plus, l'**OAP** est un outil efficace à mobiliser pour la protection des milieux aquatiques (OAP thématique ou sectorielle). L'OAP pourrait ainsi, dans le cadre des projets d'aménagement, prescrire **la mise en place de zones tampons**, identifier les cours d'eau existants et leurs abords pour les protéger, favoriser leur valorisation et leur restauration, ménager des cheminements doux et des espaces de loisirs le long des cours d'eau...

Exemples de bonnes pratiques :

> SCOT des Rives du Rhône (38, 07, 26, 42, 69), projet arrêté en 2019 : Le DOO prescrit aux PLU de prévoir les mesures permettant de protéger les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau sur le long terme. Dans l'attente de la définition de ces espaces, il demande une **bande tampon inconstructible de 10m** en dehors des zones urbanisées, de part et d'autre des berges des cours d'eau.

> SCOT Pays d'Apt-Luberon (84, 04), arrêté en 2018 : Le DOO prévoit que l'espace de mobilité du cours d'eau fasse l'objet d'un zonage N dans les PLU et soit exempt de toute nouvelle construction ou apport de population (Défi 4 Disposition 2.2).
La **cartographie du DOO** identifie les éléments du réseau hydrographique à protéger au sein des documents d'urbanisme et notamment, l'espace de mobilité.

> PLU de Saint Louis (68), arrêté en 2019 :
Le PLU comprend une **OAP thématique** « **Trame verte et bleue et Nature en ville** ». Cette OAP prévoit dans le cadre de l'orientation « Aménager les bords de cours d'eau et maintenir la continuité des berges », des prescriptions telles que :
« Lorsqu'un projet se situe à proximité

d'un cours d'eau, le caractère naturel et la continuité des berges et des ripisylves seront maintenus ou restaurés. **Les aménagements devront être conçus de manière à ne pas contraindre le déplacement d'espèces terrestres ou aquatiques.** De plus, les aménagements de cheminements actifs aux abords des cours d'eau seront conçus et implantés en tenant compte du fonctionnement hydrologique et de la nature géologique des sols ».

> PLUi de la Métropole du Grand Dijon (21), arrêté en 2019 : Le PLUi comporte une **OAP thématique « Environnement et paysage »** et comprend de nombreuses orientations en faveur de la préservation des milieux aquatiques et humides : « Concilier les activités agricoles avec la préservation des milieux humides en évitant les opérations de drainage en proximité des zones humides identifiées et par le développement des bandes enherbées » ; « Intervenir sur le milieu environnant des cours d'eau par la recréation de zones humides et de mares permettant de limiter l'impact de crues et favorisant l'enrichissement de la biodiversité » ; « Préserver les emprises des milieux ouverts à proximité des cours d'eau, notamment les prairies relictuelles et favoriser la diversité des pratiques (jardins collectifs, etc) pour leurs bénéfices écologiques et sociaux »...

II.4.2 Maintenir et restaurer les continuités écologiques

En lien avec les objectifs relatifs aux continuités écologiques, aux zones humides, à la gestion des eaux usées et pluviales, à la vulnérabilité des territoires

Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (**réservoirs de biodiversité**) et des éléments qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales (**corridors écologiques**[2]). L'enjeu pour les documents d'urbanisme est ainsi de protéger ces continuités écologiques et de les restaurer le cas échéant, dans un objectif premier de préservation de la biodiversité (habitats naturels et espèces), mais aussi de protection des sols, du bon état des masses d'eau, de lutte contre le changement climatique, et d'amélioration du cadre de vie.

Que dit le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 ? Que dit le SRADDET Provence-Alpes-Côte d'Azur ?

SDAGE ; **Disposition 2-01** Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser »
OF 6A-A Prendre en compte l'espace de bon fonctionnement
OF 6A-B Assurer la continuité des milieux aquatiques
OF 6B Préserver, restaurer, gérer les zones humides
SRADDET ; **Règle LD1-Obj15** portant sur la protection des espaces à enjeux de continuités écologiques non couverts par un dispositif de gestion
Règle LD1Obj16b portant sur les pratiques agricoles et forestières favorables aux continuités écologiques **Règle LD2-Obj37** portant sur le développement de la nature en ville
Règle LD2-Obj50a portant sur l'identification et la précision des continuités écologiques en cohérence avec les territoires voisins
Règle LD2-Obj50b portant sur l'identification des sous-trames et la transcription des objectifs de préservation et remise en état
Règle LD2-Obj50d portant sur la mise en transparence des infrastructures linéaires

Quels sont les éléments nécessaires ou intéressants à intégrer au sein du rapport de présentation pour maintenir et restaurer les continuités écologiques ?

• Reprendre la trame verte et bleue en caractérisant les réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, sous-trames correspondantes ;

• Identifier les zones à enjeux, caractériser les discontinuités et obstacles qui empêchent le bon fonctionnement des milieux naturels et la libre circulation des espèces ;

• Inventorier les zones tampons et les hiérarchiser en fonction des caractéristiques des continuités écologiques près desquelles elles sont situées.

2 Définitions – Code de l'environnement
http://www.trameverteetbleue.fr/presentation-tvb/qu-est-ce-que-trame-verte-bleue/definitions-trame-verte-bleue
http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/continuites-ecologiques-et-trame-verte-et-bleue-r347.html

• Décrire la composition et le fonctionnement de la biodiversité ordinaire, des espaces de nature en ville et les préserver.

Quels sont les principes ou objectifs à intégrer dans le PADD pour maintenir et restaurer les continuités écologiques ?

• Des objectifs relatifs à la préservation (de l'urbanisation, des pollutions...) des continuités écologiques et à la remise en état et restauration des milieux dégradés ;

• Des objectifs de promotion de la multifonctionnalité de la TVB et notamment de valorisation des éléments de la trame bleue en tant qu'éléments paysagers liés à l'eau, de manière à sensibiliser les populations aux enjeux correspondants ;

• Des objectifs de développement et de préservation de la nature en ville afin de contribuer à la définition d'une trame urbaine signifiante.

Il est nécessaire d'intégrer la TVB au projet global du territoire au sein du PADD de manière transversale.

Quels orientations et objectifs devraient figurer dans le DOO pour maintenir et restaurer les continuités écologiques ?

Le DOO du SCOT devrait **limiter strictement l'urbanisation des éléments de la trame verte et bleue**, en les identifiant en tant qu'espaces à protéger, et prescrire les modalités de protection afférentes. De même, il pourrait prescrire des modalités de **protection à l'égard des coupures d'urbanisation** (zonage protecteur…). Le DOO devrait également édicter des règles en faveur d'un développement économe du foncier, et définir des **objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts** dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

Mobiliser des cartographies !

Ex : Cartographie des coupures d'urbanisation à préserver

Quels éléments sont à mobiliser dans les règlements, documents graphiques et OAP du PLU pour maintenir et restaurer les continuités écologiques ?

Le règlement peut mobiliser des dispositions et outils de protection :

• Prévoir un zonage protecteur pour les espaces relevant de la TVB : zonage N ou un zonage indicé tel que Ntvb ou Atvb ;

• Identifier les éléments de la trame verte et bleue en tant que sites délimités à protéger pour des motifs d'ordre écologique, afin de les préserver, maintenir et remettre en état ; définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;

• Localiser dans les zones urbaines les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles ;

• Prévoir des emplacements réservés pour la création d'espaces verts et espaces de continuités écologiques ;

• Identifier les espaces boisés en tant qu'EBC lorsque cela est approprié.

De plus, le règlement peut :

• Imposer la perméabilité des nouvelles clôtures pour le passage de la petite faune par exemple ;

• Imposer un coefficient de biotope, c'est-à-dire une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables.

L'OAP est un outil essentiel à mobiliser, par le biais d'une OAP thématique dédiée à la TVB sur l'ensemble du territoire communal, ou par le biais d'orientations dans chaque OAP sectorielle. L'OAP pourrait préciser les plantations et/ou espaces naturels à conserver ou à créer, limiter murs de clôtures... L'OAP pourrait également identifier des connexions écologiques pour relier les réservoirs de biodiversité environnants.

Exemples de bonnes pratiques

> SCoT des Rives du Rhône (38, 07, 26, 42, 69), projet arrêté en 2019 : Le DOO exige que les PLU assurent **la perméabilité des clôtures** afin de préserver les continuités écologiques associées le long des cours d'eau.

> PLU de Fontenay-les-Bris (91), approuvé en 2012 : Le PADD dans le cadre de son objectif de maintien des continuités écologiques, prévoit de respecter une **bande inconstructible de part et d'autre des cours d'eau**, de protéger l'intégrité de la végétation des berges, d'interdire le comblement des mares, plans d'eaux, rus et fossés ou espaces en eau, pour les limites parcellaires en contact avec les cours d'eau et plans d'eau, et prévoit que les clôtures devront ménager suffisamment de perméabilité pour le passage de la petite faune.

> PLUi Nantes Métropole (44), approuvé en 2019 : il dispose d'une **OAP thématique « TVB et paysage »**, dans l'idée de renforcer la place de la nature et de l'eau sur l'ensemble du territoire de la Métropole. Elle contient des objectifs d'aménagement stratégiques et territorialisés constituant un cadre général d'intervention dans lequel doivent s'inscrire tous les projets d'aménagement et de construction. Ces objectifs portent sur la préservation du sol naturel, végétalisation, matériaux et clôtures perméables, désartificialisation, écoulements des eaux, maintien des éléments naturels, recul du bâti, valorisation des eaux de pluie...

> SCoT du Pays d'Apt Lubéron (84, 04), arrêté en 2018 : le DOO précise que les PLU devront identifier et préserver des infrastructures agro-écologiques dont le rôle écologique est démontré, notamment les murs de soutènement de terrasses agricoles, haies, ripisylves et bosquets, les arbres isolés, les canaux d'irrigation permanents ou temporaires (Défi 3 disposition 4.1).
La cartographie du DOO identifie des réservoirs de biodiversité bleus (comprenant les ZH) et prescrit, entre autres, aux PLU de proscrire tout nouveau bâtiment y compris les bâtiments agricoles.

II.4.3 Préserver et restaurer les zones humides

En lien avec les objectifs relatifs aux continuités écologiques, aux zones humides, à la gestion des eaux usées et pluviales, à la vulnérabilité des territoires

Les zones humides jouent un rôle essentiel du fait de leurs **fonctions principales de régulation des eaux et d'autoépuration** améliorant la qualité de l'eau. De plus, elles constituent de véritables réservoirs biologiques, et jouent une fonction sociale, en améliorant le cadre de vie des habitants. Elles sont pourtant **menacées par l'urbanisation et les activités humaines** ; c'est la raison pour laquelle il est absolument nécessaire de les connaître et les identifier dans les documents d'urbanisme afin de les préserver et les restaurer le cas échéant.
Les zones humides bénéficient d'une protection internationale par le biais de la Convention de Ramsar[3] et d'une protection nationale grâce au Plan National d'Actions Zones humides.

Que dit le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 ? Que dit le SRADDET Provence-Alpes-Côte d'Azur ?

SDAGE ; **Disposition 2-01** Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter réduire compenser »
OF 6B – préserver, restaurer, gérer les zones humides
SRADDET ; **Règle LD2-Obj50c** sur la restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau et zones humides

[3] https://www.ramsar.org/

Quels sont les éléments nécessaires ou intéressants à intégrer au sein du rapport de présentation pour préserver et restaurer les zones humides ?

Le rapport devrait **identifier et cartographier les zones humides**, les caractériser (par une approche par espèce, flore et faune) et les hiérarchiser au regard de leurs fonctions écologiques ou hydrauliques, de leur état et niveau de fonctionnalité. Une qualification et quantification des menaces qui pèsent sur les zones humides serait également nécessaire.
Les zones humides devraient également être inscrites dans la trame verte et bleue et être identifiées en tant que réservoir de biodiversité.
La fonction justificative du rapport de présentation implique que pour tout nouveau projet susceptible d'impacter une zone humide, il soit démontré qu'il ne peut être réalisé ailleurs.

Outils à mobiliser

Toutes les données existantes pour identifier et cartographier les zones humides du territoire : **atlas des zones humides, données de la DREAL, de l'Agence de l'eau, des PNR, des porteurs de SAGE, Pôle relais zones humides – tourbières – lagunes - … Tour du Valat, CEN PACA, APNE…**

Quels sont les principes ou objectifs à intégrer dans le PADD pour préserver et restaurer les zones humides ?

Il est essentiel que le PADD affiche des objectifs forts concernant la protection des zones humides (et éventuellement un renforcement de leur protection), et la **restauration des zones dégradées**. De même, le PADD devrait affirmer le principe selon lequel les nouveaux projets et ouvertures à urbanisation ne doivent pas porter atteinte à l'état et aux fonctionnalités des zones humides, en privilégiant l'évitement en application de la séquence « éviter-réduire-compenser ».

Quels orientations et objectifs devraient figurer dans le DOO pour préserver et restaurer les zones humides ?

• Demander aux PLU de réaliser et intégrer un inventaire exhaustif des zones humides ;

• Contenir des dispositions pour la préservation des zones humides contre les atteintes directes et indirectes, suivant la doctrine « ERC » (mesures compensatoires en dernier recours, et à minima de niveau d'exigence demandé par les SDAGE), et pour leur restauration ;

• Identifier les zones humides comme espace à protéger dans le DOO, et définir des modalités de protection qui devront être mises en œuvre par les PLU (zonage, prescriptions...) ;

• Subordonner les ouvertures de nouvelles zones à l'urbanisation au respect de performances environnementales renforcées en matière de travaux relatifs à l'entretien et à la restauration des zones humides ; ou subordonner l'ouverture à évaluation environnementale.

Quels éléments sont à mobiliser dans le règlement, documents graphiques et OAP du PLU pour préserver et restaurer les zones humides ?

• Classer les zones humides en zones A ou N, voire établir un sous-zonage protecteur spécifique aux zones humides (Exemple : Nzh). Préciser dans le règlement les dispositions applicables, notamment interdisant tous travaux affectant le fonctionnement et les caractéristiques de la zone humide (construction, exhaussement, affouillement, dépôt…) et préconisant la plantation d'essences locales ;

• Conditionner l'ouverture à l'urbanisation au respect de performances environnementales, ou dans le cadre de secteurs délimités, à des performances environnementales renforcées relatives à la préservation et la restauration des zones humides ;

• Classer en emplacements réservés certaines zones humides pour leur restauration ou création.

A mobiliser également : une OAP thématique ou des dispositions dans les OAP sectorielles, permettant d'identifier et de protéger les zones humides et formalisant les mesures de réduction des incidences, le cas échéant les mesures compensatoires.

Exemples de bonnes pratiques

> Le SCoT des Rives du Rhône a été initiateur d'un réseau de veille écologique dans le cadre de son élaboration, dans le cadre d'un partenariat avec les acteurs de l'écologie (associations naturalistes, PNR...). Un **inventaire des zones humides ponctuelles** a été lancé à ce titre. [SCOT des rives du Rhône (38, 07, 26, 42, 69), projet arrêté en 2019]

> SCoT Vallée de l'Ariège (09), approuvé en 2015 : Le DOO impose la protection des zones humides par le biais de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, et **la pérennisation de leur fonctionnement** (protection des zones d'alimentation, mise en place de zones tampons).

> PLU de Lentilly (69), approuvé en 2013 : Il identifie des zones humides de son territoire en tant que « sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique » (art. L151-23 C.Urb.) sur le document graphique, et prescrit que toute zone humide identifiée à ce titre ne pourra faire l'objet d'aucun aménagement, d'aucun affouillement pouvant détruire les milieux présents ; aucun dépôt (y compris de terre) n'est admis. Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide, ou ceux nécessaires à sa valorisation sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents.

II.5 VULNÉRALIBITE DES TERRITOIRES

Les éléments proposés ici visent à intégrer la prévention et la réduction de la vulnérabilité des territoires, véritable enjeu à prendre en compte au sein des documents d'urbanisme. Le risque d'inondation doit être étudié de manière à constituer un axe structurant et transversal à l'égard des différentes politiques traitées dans ces documents.

Cette thématique intéresse particulièrement le **PGRI**. Les documents d'urbanisme doivent s'y référer pour assurer leur obligation de compatibilité.

II.5.1 Préserver et restaurer les zones d'expansion des crues, et préserver les capacités d'écoulement

Les zones d'expansion des crues (ZEC) sont des espaces naturels ou aménagés où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Il est nécessaire de les préserver en raison du rôle essentiel que ces zones jouent dans la **prévention et la réduction de la vulnérabilité des territoires** : en stockant de l'eau de façon transitoire, elles allongent les durées d'écoulement.

En lien avec les objectifs relatifs aux continuités écologiques, aux zones humides et la gestion des eaux pluviales

Que dit le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 ? Que dit le SRADDET Provence-Alpes-Côte d'Azur ?

SDAGE ; **Disposition 8-01** Préserver les champs d'expansion des crues
Disposition5-A04 Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées
Disposition 8-02 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues
Disposition 8-06 Favoriser la rétention dynamique des écoulements
Disposition 8-07 Restaurer les fonctionnalités naturelles de milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines
Disposition 8-09 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux
SRADDET ; **Règle LD1-Obj10b** sur les démarches de réduction de la vulnérabilité face aux risques naturels

Quels sont les éléments nécessaires ou intéressants à intégrer au sein du rapport de présentation pour préserver et restaurer les zones d'expansion des crues et préserver les capacités d'écoulement et d'expansion ?

• Identifier et localiser les zones à vocation d'expansion des crues, et notamment celles non urbanisées à préserver du développement ;

• Faire un inventaire précis des cours d'eau et des fossés stratégiques.

Quels sont les principes ou objectifs à intégrer dans le PADD pour préserver et restaurer les zones d'expansion des crues et préserver les capacités d'écoulement et d'expansion ?

• Objectif de préservation et restauration des axes d'écoulement afin de ne pas aggraver le risque à l'aval

• Objectif de préservation, de création et/ou de restauration des zones d'expansion des crues

• Objectif de maintien d'un lit mineur avec une capacité d'évacuation de l'eau et des sédiments

•Objectif de valorisation de la multifonctionnalité des ZEC (usages agricoles, récréatifs...)

Quels orientations et objectifs devraient figurer dans le DOO pour préserver et restaurer les zones d'expansion des crues et préserver les capacités d'écoulement et d'expansion ?

• Imposer aux communes d'identifier et localiser les zones d'expansion des crues dans leurs PLU ;

• Limiter toute urbanisation dans les champs d'expansion des crues et les axes d'écoulement des eaux de ruissellement en les identifiant en tant qu'espace à enjeux à protéger – et imposer aux PLU de prévoir un zonage et des dispositions protectrices ;

• Imposer aux PLU l'interdiction d'urbanisation derrière les digues existantes ;

• Limiter le ruissellement en imposant des coefficients de perméabilité ou de biotope à chaque parcelle ;

• Limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement ;

Les SCoT peuvent également inciter les PLU à disposer d'OAP intégrant des objectifs de mise en valeur et de réimplantation de la nature en ville.

De plus, le SDAGE Rhône-Méditérranée incite à ce que les documents de planification d'urbanisme (SCoT et PLU) prévoient, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification.

Quels éléments sont à mobiliser dans le règlement, documents graphiques, et OAP du PLU pour préserver et restaurer les zones d'expansion des crues et préserver les capacités d'écoulement et d'expansion ?

Le PLU peut agir pour protéger les zones d'expansion des crues de toute urbanisation en :

• Classant en zone N ou A les zones d'expansion des crues afin d'assurer le maintien de leurs fonctions ou créer un sous-zonage approprié ;

• Préciser des règles en cohérence dans le règlement, telles que l'interdiction de toutes les activités pouvant dégrader le fonctionnement hydraulique des ZEC

• Classant en EBC les ZEC boisées si cela est approprié ou en délimitant en tant que sites à protéger pour des motifs d'ordre écologique ou en classant en tant que terrains cultivés en zone urbaine inconstructibles pour les ZEC ayant un usage agricole. Le choix de l'outil de protection est à définir selon la typologie des zones d'expansions de crue ;

• Délimitant des emplacements réservés pour la reconquête ou création de zones d'expansion des crues.

Le PLU peut également :

• Prévoir la réalisation d'aménagements permettant de réduire la vulnérabilité en cas de constructions déjà existantes dans les zones d'expansion des crues ;

• Imposer des marges de recul (ex : bande inconstructible de 6m), par rapport aux ruisseaux existants ou le long des axes d'écoulements temporaires – identifier des « corridors d'écoulement » où il ne sera pas fait obstacle à l'écoulement naturel des eaux ;

• Prescrire sur l'orientation du bâti, par rapport au risque de ruissellement ;

• Indiquer que les remodelages du terrain ne devront pas modifier l'écoulement des eaux ;

• Imposer la perméabilité des clôtures accompagnée d'un coefficient de perméabilité.

L'OAP est également mobilisable ici et permettrait de fixer des dispositions sur l'implantation du bâti, la protection des zones d'expansion des crues, la création de zones tampons etc. (OAP thématique ou orientations dans les OAP sectorielles).

Exemples de bonnes pratiques

> SCoT Sud Meurthe et Moselle (54), approuvé en 2013 : Le DOO comporte un mode d'emploi pour le risque inondation et le risque de ruissellement, fixant notamment des « principes de fixation de la limite à l'urbanisation » à l'égard des zones à vocation d'expansion de crues, comportant des interdictions, limitations et recommandations.

> SCoT de Lille Métropole (59), approuvé en 2017 : Le DOO confirme la multifonctionnalité des zones d'expansion des crues: il prescrit aux PLU de les préserver de l'urbanisation et de conforter leur rôle dans la reconquête écologique des vallées en tant que point d'appui de la TVB.

> SCoT Provence verte (83), approuvé en 2014 : Le DOO prescrit aux communes d'identifier et localiser les zones d'expansion des crues sur la base de l'inventaire départemental, et de les préserver de l'urbanisation.

> PLU de Granville (50), approuvé en 2017 : Le règlement prévoit pour la zone U que « Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales ».

> SCoT du Pays d'Apt Lubéron (84, 04), arrêté en 2018 : Le DOO prescrit aux PLU de préserver les zones naturelles d'expansion de crues. Pour les coupures d'urbanisation, la cartographie du DOO identifie des coupures vertes à maintenir et il prévoit à ce titre des limitations strictes à toute extension d'urbanisation.

II.5.2 Mieux gérer les eaux pluviales et le risque de ruissellement

En lien avec les objectifs relatifs à la maîtrise de l'urbanisation, à la lutte contre les pollutions, à la fonctionnalité des milieux aquatiques et humides

L'imperméabilisation des sols limite leur capacité d'infiltration et ainsi accentue le risque de ruissellement. Assurer une meilleure gestion des eaux pluviales devrait constituer un axe fort au sein des documents d'urbanisme pour maîtriser le risque inondation par ruissellement et préserver les ressources en eau et les milieux aquatiques des pollutions.

Que dit le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 ? Que dit le SRADDET Provence-Alpes-Côte d'Azur ?

SDAGE ; **Disposition 5A-03** Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine
Disposition 5A-04 Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées
SRADDET ; **Règle LD1-Obj10b** sur les démarches de réduction de la vulnérabilité face aux risques naturels
Règle LD1-Obj10c portant sur l'évitement et la réduction de l'imperméabilisation des sols
Règle LD2-Obj37 portant sur le développement de la nature en ville

Quels sont les éléments nécessaires ou intéressants à intégrer au sein du rapport de présentation pour mieux gérer les eaux pluviales et le risque de ruissellement ?

• Analyser le zonage pluvial posé par l'article L.2224-10 du CGCT ;

• Localiser les principaux axes de ruissellement, et sur ces axes, les dysfonctionnements constatés : état des lieux des secteurs de ruissellements qui présentent des risques d'inondations et/ou de pollutions à l'aval ;

• Décrire les modalités de gestion des eaux pluviales ; et mettre en évidence les problèmes de sous-capacité des réseaux ;

• Identifier les surfaces avec un potentiel de végétalisation en tissu urbain dense (toitures, murs, terrasses…).

Outils à mobiliser

- CEREMA, étude sur le ruissellement dans l'arc méditerranéen
- Schéma de gestion des eaux pluviales
- Règlement d'assainissement pluvial
- SAGE : les éléments relatifs à la gestion des eaux pluviales

Quels sont les principes ou objectifs à intégrer dans le PADD pour mieux gérer les eaux pluviales et le risque de ruissellement ?

• Assurer une bonne évacuation des eaux pluviales

• Limiter l'imperméabilisation et gérer les eaux pluviales suivant un principe de développement «équilibré» ;

• Promouvoir les méthodes de gestion alternative des eaux de pluies : objectif de limitation des rejets dans les réseaux grâce à l'infiltration naturelle (noues, fossés...) et réutilisation pour l'arrosage ou autres usages domestiques sans risque sanitaire ;

• Promouvoir l'utilisation des techniques d'aménagement urbain favorables à l'utilisation des eaux de pluies ou à la rétention à la source (revêtement de sol, mobilier urbain, chaussées drainantes, toitures végétalisées…) ;

• Favoriser les projets d'aménagement mettant en place les systèmes d'intégration des eaux de pluies et usées ;

• Favoriser une agriculture urbaine et encourager les pratiques culturales qui garantissent la rétention d'eau dans les terres pour éviter les phénomènes de ruissellement.

Quels orientations et objectifs devraient figurer dans le DOO pour mieux gérer les eaux pluviales et le risque de ruissellement ?

• Insister auprès des communes sur la nécessité d'intégrer un volet «eaux pluviales» dans leurs schémas directeurs d'assainissement et/ou à se doter d'un schéma de gestion des eaux pluviales ;

• Subordonner les ouvertures de nouvelles zones à l'urbanisation au respect de performances environnementales renforcées en matière de gestion des eaux pluviales ;

• Imposer des prescriptions relatives à la préservation de l'environnement en ce qui concerne la localisation préférentielle des commerces, et des conditions de qualité environnementale pour les implantations des équipements commerciaux relatives à la gestion des eaux pluviales ;

• Définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation afin de contribuer à l'infiltration des eaux pluviales et la lutte contre le risque ruissellement ;

De plus, le DOO peut également inciter les PLU à mobiliser certaines prescriptions ou outils qui vont permettre de mieux gérer les eaux pluviales, et notamment toutes techniques favorisant l'infiltration naturelle des eaux de ruissellement, telles que la végétalisation, l'hydraulique douce (boisement ; haies ; noues)...

Quels éléments sont à mobiliser dans les règlements, documents graphiques, et OAP pour mieux gérer les eaux pluviales et le risque de ruissellement ?

• Imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement ;

• Intégrer le zonage pluvial dans le règlement du PLU afin de reprendre la délimitation des zones d'assainissement collectif ou non collectif, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et mieux maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement (ce zonage est annexé au PLU) ;

• Imposer une infiltration des eaux pluviales à la parcelle lorsque la nature du sol et du sous-sol ainsi que la superficie de terrain disponible permettent cette infiltration ;

• Dispositions relatives aux dessertes par les réseaux : limitation du débit de fuite vers les réseaux, indication d'un exutoire spécifique afin de recevoir les eaux de ruissellement ;

• Dispositions relatives à l'emprise au sol des constructions, notamment en posant des règles maximales d'emprise au sol ou d'implantation du bâti ;

• Dispositions relatives au stationnement, aux espaces libres, plantations, aires de jeux et loisirs, en imposant la perméabilité des clôtures, en autorisant les toitures terrasses végétalisées (avec des essences adaptées au climat) ou les toitures réservoirs à condition qu'elles permettent la récupération des eaux pluviales ; en imposant un coefficient de biotope (part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables) ; en prescrivant l'utilisation de matériaux perméables et de revêtements végétalisés pour les aires de stationnement nouvellement créées ;

• Protéger les éléments et espaces qui participent à l'infiltration des eaux pluviales, à la limitation des ruissellements, par exemple avec un classement en EBC lorsque cela est approprié, ou encore localiser en zone urbaine, les terrains cultivés et espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles.

Dans les OAP, il est recommandé d'inciter ou prescrire le maintien des fossés enherbés, la localisation ou création de bassins de rétention paysagers, d'orienter vers des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales. La multifonctionnalité des systèmes de rétention est un élément à mettre en évidence dans les OAP (aires de jeux, promenades, zones humides...).

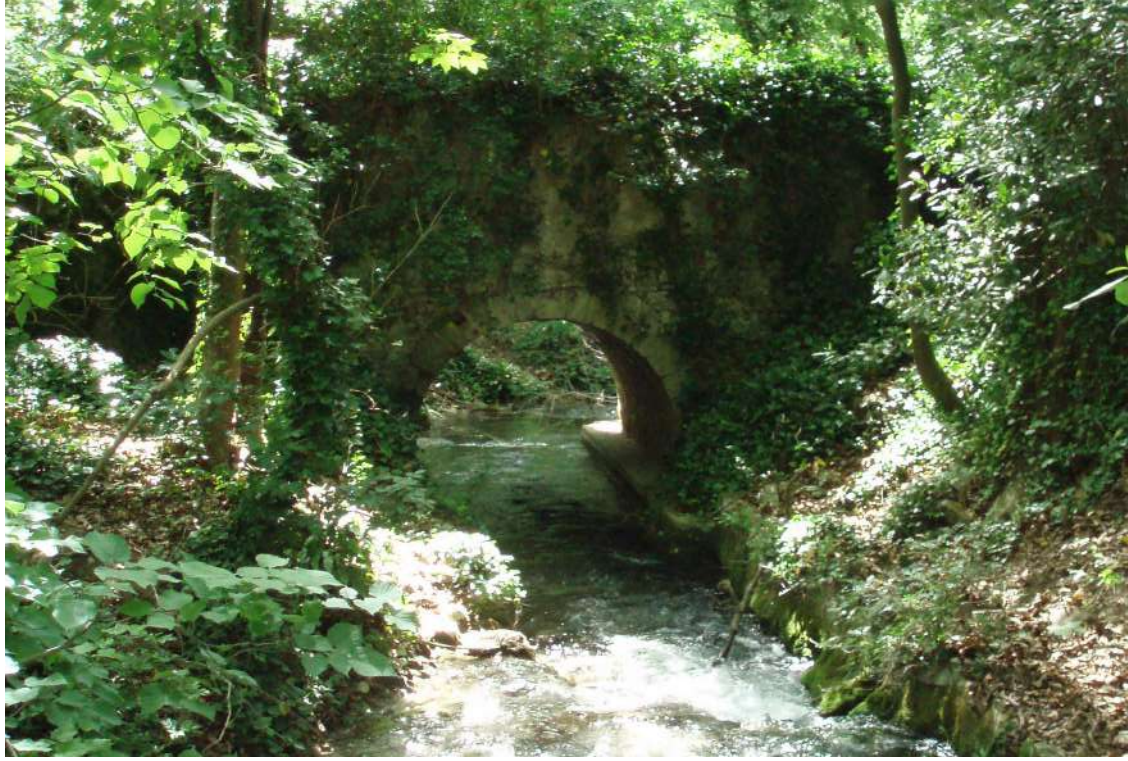

Exemples de bonnes pratiques

> SCoT Grand Narbonne (11), arrêté en 2019 : le DOO prescrit aux PLU d'étudier les opportunités de désimperméabilisation de l'existant lors des opérations de renouvellement urbain, justifié par l'intérêt hydraulique, le développement de la nature en ville, la réduction des pressions sur les réseaux d'assainissement et les risques de ruissellements pluviaux.

> SCoT de Lille Métropole (59), approuvé en 2017 : Le DOO prescrit « Dans les secteurs les plus sensibles au ruissellement, il convient de veiller à repérer et **protéger les éléments fixes du paysage (haies, mares, bosquets...) participant à la rétention des eaux pluviales et à la maitrise de l'érosion**.

> PLU de La Fouillouse (42), approuvé en 2014 : Le règlement rend obligatoire l'installation d'un système de récupération des eaux pluviales « pour toute extension ou création nouvelle d'un bâtiment d'une superficie supérieure ou égale à 20 m² ».

> PLUi de Toulouse (31), approuvé en 2019: le PLU prévoit des dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales et au risque de ruissellement dans les OAP sectorielles en insistant sur la multifonctionnalité des ouvrages. Il est inscrit dans l'une d'elles « La gestion des eaux de pluie et de ruissellement du site sera réalisée au travers d'un aménagement des espaces partagés (bassin/noue de rétention et d'infiltration). Afin d'être plurifonctionnel et intégré au site, cet aménagement sera traité en pentes douces/terrasses successives pour favoriser son usage par les riverains en dehors des épisodes pluvieux (sport, détente, promenade...). Il pourrait également permettre une sensibilisation du public sur la gestion pluviale (informations, schématisation, parcours ludique...) ».

> PLU de Villeneuve Saint George (94), approuvé en 2016 : le règlement impose le principe du « zéro rejet » vers le domaine public. Il dispose que tout projet d'aménagement devra, en règle générale, intégrer la gestion des eaux de pluie (quantitative et qualitative) à la source. L'aménagement du site en revêtements perméables, l'infiltration ou le stockage pour réutilisation sur l'unité foncière doivent être les solutions recherchées en priorité pour la gestion des eaux pluviales.

> SCoT du Pays d'Apt Lubéron (84, 04), arrêté en 2018 : La cartographie du DOO a identifié les secteurs situés dans un axe d'écoulement des eaux et concernés par un risque de ruissellement important. Il prescrit, pour les secteurs urbanisés, que les PLU ne devront pas permettre de densification de ces secteurs, sauf s'ils démontrent qu'il n'y a pas de perturbation au bon écoulement des eaux, et que des aménagements alternatifs sont prévus. Pour les secteurs non urbanisés, il interdit toute nouvelle imperméabilisation des sols.

III. L'EXEMPLE DU SCOT DU PAYS D'APT LUBERON

Grâce à la concertation ambitieuse mise en place par la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon (CCPAL) et par l'Agence d'urbanisme (AURAV), FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur et FNE Vaucluse ont pu être force de proposition sur le SCoT du Pays d'Apt Luberon, en mettant un accent tout particulier sur les milieux aquatiques et leur préservation/restauration, ainsi que sur la préservation de la ressource en eau en général.

Concrètement, le travail des deux associations a consisté :

• En la rédaction de trois cahiers de propositions (sur le rapport de présentation, le PADD et le DOO) ;

• En la participation en tant que Personne Publique Associée (PPA) aux réunions de concertation et de travail sur le projet de SCoT ;

• En la rencontre des différents acteurs du territoire : Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon (CCPAL), Agence Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse (AURAV), Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL), Chambre d'Agriculture, Direction Départementale des-Territoires, communes, etc. ;

• De contributions écrites et d'un avis en amont de l'enquête publique, dans le cadre de la consultation des PPA.

Ce projet a constitué une expérience inédite, en ce qu'il nous a permis d'intervenir le plus en amont possible dans l'élaboration d'un document d'urbanisme, nous offrant un espace d'échanges et de discussions particulièrement enrichissant et constructif.

III.1 LA CONCERTATION, CLEF DE LA RÉUSSITE : REGARD SUR L'ÉLABORATION DU SCOT DU PAYS D'APT LUBERON

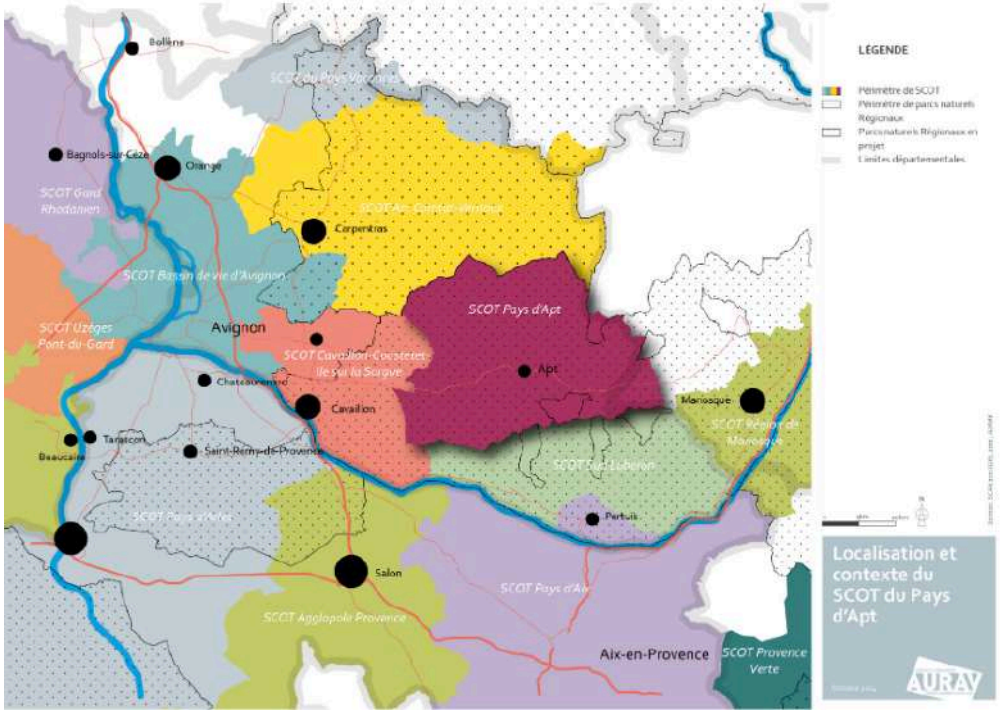

Le territoire du SCoT du Pays d'Apt Luberon compte 25 communes : 24 dans le département du Vaucluse et 1 dans celui des Alpes de Haute-Provence. Ces communes sont toutes inclues dans le périmètre de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL), EPCI qui porte ce premier projet de SCoT. Par ailleurs, 22 communes sont dans le périmètre du Parc Naturel régional du Luberon et sont donc soumises à la charte du parc.

Une commission thématique SCoT a été mise en place par la CCPAL afin d'échanger précisément sur les enjeux liés à l'élaboration et la mise en œuvre du SCoT.

L'agence d'urbanisme Rhône Avignon Vaucluse (AURAV) est une association loi 1901 relevant du Code de l'urbanisme. Elle accompagne plusieurs projets d'aménagement et planification du territoire dans le département du Vaucluse et ses périphéries. L'équipe pluridisciplinaire s'organise en deux pôles : Aménagement et stratégies de territoire et Développement territorial-Habitat.

Le SCoT du Pays d'Apt Luberon est le premier projet de l'Agence où l'intégration des thématiques «eau et milieux aquatiques» a été aussi poussée. Le travail de concertation mené par la CCPAL et entretenu par l'AURAV est également novateur. Dans cette perspective, l'AURAV a organisé bien plus de réunions que ne l'aurait fait un bureau d'études classique et a fait des efforts de pédagogie.

L'élaboration du SCoT du Pays d'Apt Luberon aura ainsi marqué les esprits par ce niveau de concertation. Cette concertation a été la clef de l'acceptation et de l'appropriation du projet par l'ensemble des acteurs de territoire. Le projet de SCoT n'est pas «passé en force». Une réelle proximité avec les élus et les habitants a été assurée, notamment par l'organisation de réunions sur l'ensemble du territoire, afin d'être au plus près du terrain (dans un contexte où il est souvent reproché aux bureaux d'étude d'en être déconnectés). Il ressort de ce travail un SCoT proche des enjeux, des besoins du territoire et de l'image que celui-ci renvoie.

III.1.1 Une volonté d'écoute pour un partage des ambitions

L'objectif de la CCPAL était d'être dans le consensus plutôt que dans la confrontation. Cet état d'esprit a été le fil rouge de la concertation sur le SCoT. La vision du Président de l'EPCI a clairement été la clef de ce dialogue facilité. Sa personnalité (à l'écoute et pédagogue), sa maîtrise du sujet, sa présence de longue date sur le territoire et ses autres rôles (notamment dans le Syndicat de Rivière Calavon-Coulon – SIRCC – qu'il préside), ont certainement participé de cet esprit de dialogue.

La volonté de la CCPAL était celle d'une écoute et d'une compréhension réciproque, par la mise en avant des intérêts communs, pour une meilleure appropriation du SCoT par l'ensemble des acteurs, et pour la réalisation d'un SCoT adapté aux réalités de terrain. Cette co-construction s'est réalisée dans un rappel constant du cadre et des contraintes légales. Sur ce point, le contexte de la loi ALUR a facilité le travail, cette dernière ayant posé un cadre bien déterminé et bénéficié d'un état d'esprit en faveur d'une urbanisation limitée.

L'AURAV, particulièrement disponible et pédagogue, a également joué un rôle fondamental. Il en ressort que le choix **du bureau d'études ou de l'agence d'urbanisme qui réalise le SCoT est un critère déterminant**. La qualité du travail mené par l'AURAV a été saluée unanimement par les acteurs du territoire.

La **présence du PNRL** a également participé à cette dynamique et à cette «culture de la concertation».

Enfin, il est à noter que le SCoT est en élaboration depuis 2011/2012 : les acteurs ont **pris le temps de la concertation**. Le projet a été approfondi, mûri et donc mieux accepté.

Les nombreuses réunions organisées par l'AURAV ont favorisé un travail de pédagogie, et ce auprès des différents acteurs. De fait, la CCPAL a créé un véritable espace de discussion.

> LES ELUS ont été associés à chaque étape, et notamment en ce qui concerne les conséquences du SCoT sur leurs communes. La qualité de la concertation a été saluée par l'ensemble des élus que nous avons rencontrés. Les communes, même de petite taille, ont toutes été intégrées et écoutées.

La CCPAL et l'AURAV ont en effet mené un grand travail de réunions, en différents points du territoire. **Ces réunions à taille humaine**, fixées à des horaires adaptés, ont facilité les échanges. Les communes, regroupées par secteur géographique, partageaient les mêmes problématiques, ce qui participait à favoriser et fluidifier les échanges. **Des cartes**, sur la base d'échelles plus fines, étaient proposées pour chaque commune et leur accès était facilité par ce contexte de « comité réduit ». Au fil des mois la CCPAL et l'AURAV ont ainsi pu noter une évolution vers une **meilleure compréhension des enjeux**, notamment grâce aux outils cartographiques.

Cette démarche pédagogique permet en outre aux élus de mieux accepter le regard extérieur porté par l'AURAV, dont la légitimité à se prononcer sur un territoire sur lequel elle n'est pas implantée ne va pas de soi.

Une des spécificités du territoire du Pays d'Apt Luberon est que les élus sont assez mobilisés en matière d'urbanisme : les communes, mêmes petites (40/50 habitants), se sont généralement dotées de PLU. Or, globalement, la CCPAL a constaté que **les élus de communes dotées d'un PLU comprenaient d'avantage la démarche du SCoT**. L'une des craintes des élus vis-à-vis du SCoT s'expliquait par le souci d'avoir à enclencher une procédure coûteuse de révision de leur PLU en cas d'incompatibilité. S'agissant des PLU en cours de révision ou d'élaboration, certaines communes ont sollicité la CCPAL pour avoir son appui : les échanges ont permis de relever les incohérences qui pouvaient exister entre les PLU et le projet de SCoT. L'AURAV a pris soin d'échanger avec les élus, qui faisaient le relai avec les bureaux d'études mobilisés sur leurs documents d'urbanisme locaux.
Si les maires ont globalement suivi avec attention l'élaboration du SCoT, tous nous ont fait part de la difficulté à mobiliser leurs conseillers municipaux sur ce document, ces derniers étant globalement désintéressés par la question. Ce désintérêt peut s'expliquer en partie par la perception qu'ils ont de ce document : ces derniers semble déconnectés des problèmes quotidiens et trop théorique.

Cette concertation ambitieuse a donc demandé une forte mobilisation des maires, qui ont parfois eu des difficultés à se rendre à l'ensemble des réunions organisées par la CCPAL et l'AURAV. La CCPAL, consciente du niveau d'implication demandé par l'élaboration au long cours du SCoT, a veillé à maintenir le lien avec les élus, à dynamiser le processus afin de ne pas avoir de « décrochage » de leur part.

L'appropriation du SCoT par les élus est primordiale pour retrouver la transcription souhaitée dans les PLU.

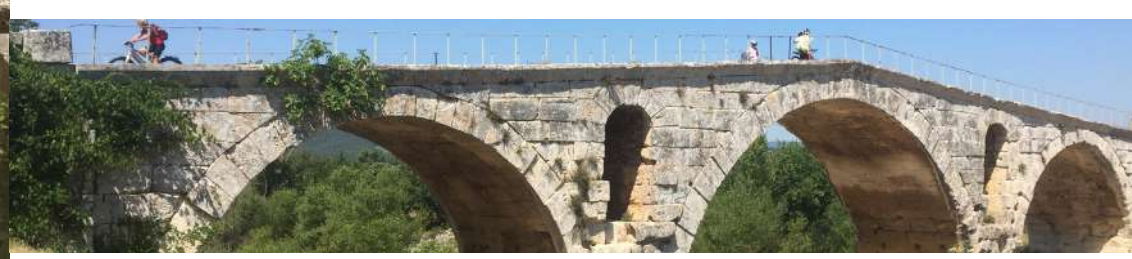

> LES HABITANTS ont également été associés à la concertation. Les informations relatives aux réunions de concertation ont fait l'objet d'une **large diffusion** (publications, affichage dans toutes les mairies, articles dans la presse locale, onglet spécifique sur le site de la CPPAL, adresse mail dédiée…). Certaines communes se sont mobilisées pour relayer localement les informations et mobiliser leurs habitants. C'est par exemple le cas de la commune de Roussillon qui évoquait systématiquement le SCoT en Conseil municipal, et le mentionnait dans chaque bulletin municipal. Malgré ces efforts de communication, tant la CCPAL que les communes nous ont fait part de la **difficulté de mobiliser les habitants** autour du SCoT.

L'acronyme « SCoT » étant peu connu et peu parlant (celui de PLU l'est davantage), la CCPAL a créé une **exposition itinérante** (15 jours dans chaque commune) pour le faire connaître, mais la fréquentation est restée marginale. Face à ce constat, la CCPAL mène une réflexion pour mieux cibler la communication.

De manière générale, ce qui capte l'intérêt des habitants, ce sont les enjeux liés aux zones d'emploi et d'habitation, et moins les enjeux environnementaux. Les élus signalaient la difficulté à toucher les gens sur des questions d'ordre collectif. Cela étant d'après la CCPAL, les habitants présents lors des réunions de concertation ont posé des questions très pertinentes.

> LES AGRICULTEURS ont également fait l'objet d'une large association à l'élaboration du SCoT. Ils ont découvert cet outil lors des réunions organisées par la CCPAL et l'AURAV. Cet ambitieux travail de concertation a pu être réalisé car l'AURAV n'a pas seulement consulté la Chambre d'Agriculture, mais aussi les agriculteurs directement. La Chambre a fait savoir qu'elle avait apprécié le travail de concertation qui avait été mené. Les agriculteurs eux-mêmes ont également sollicité l'organisation de réunions, regrettant un manque de communication avec leurs élus en amont.

Pour faciliter cette concertation, les rencontres avec les agriculteurs ont été fixées à des horaires adaptés à leurs activités (fin de journée). Ces rencontres ont été organisées par groupe de quelques communes, et le travail a été appuyé sur des cartes à une échelle quasi-communale. Elles se sont doublées de réunions centralisées à Apt, au cours desquelles la CCPAL et l'AURAV ont là encore pris le temps de répondre aux interrogations des agriculteurs et d'expliquer les choix opérés dans le SCoT (comment et pourquoi leurs remontées de terrains ont été ou non prises en compte).

La **forte mobilisation des agriculteurs** lors de ces réunions a démontré l'intérêt porté par le monde agricole à ce document, et plus généralement à l'organisation ou la planification générale de leur territoire. Le SCoT a permis d'ouvrir un espace de discussions aux agriculteurs qu'ils n'avaient pas ailleurs, et de fait, les revendications ont pu dépasser le seul cadre du SCoT.

Le **travail de pédagogie et d'écoute** envers le monde agricole était essentiel, car le SCoT touche à l'usage du sol. Or, ce dernier est l'outil de travail des agriculteurs : tout ce qui le concerne peut entraîner beaucoup de craintes, notamment, vis-à-vis de potentielles contraintes qui pourraient leur être imposées.

Le SCoT a donc logiquement concentré beaucoup de revendications, relevant ou pas de cet outil. La principale difficulté a été de faire comprendre que le SCoT ne travaille pas à l'échelle de la parcelle, et de partager une vision globale du territoire. L'intégration des agriculteurs dans la réflexion sur le SCoT était donc indispensable pour montrer que le document n'est pas seulement une source de contraintes, mais bien porteur d'**une convergence d'intérêts collectifs sur le territoire**. C'était d'autant plus important sur un territoire comme celui du Pays d'Apt Luberon, où l'agriculture est l'une des principales activités économiques.

S'agissant du travail réalisé sur la Trame Verte et Bleue (TVB), il serait intéressant de mener un travail de pédagogie en matière de protection de l'environnement, afin d'expliquer pourquoi les milieux naturels et la biodiversité doivent être protégés. Cela permettrait de mettre fin à l'opposition quasi systématique entre protection de la biodiversité et protection de l'activité agricole, ces deux enjeux regroupant au contraire des intérêts souvent communs.

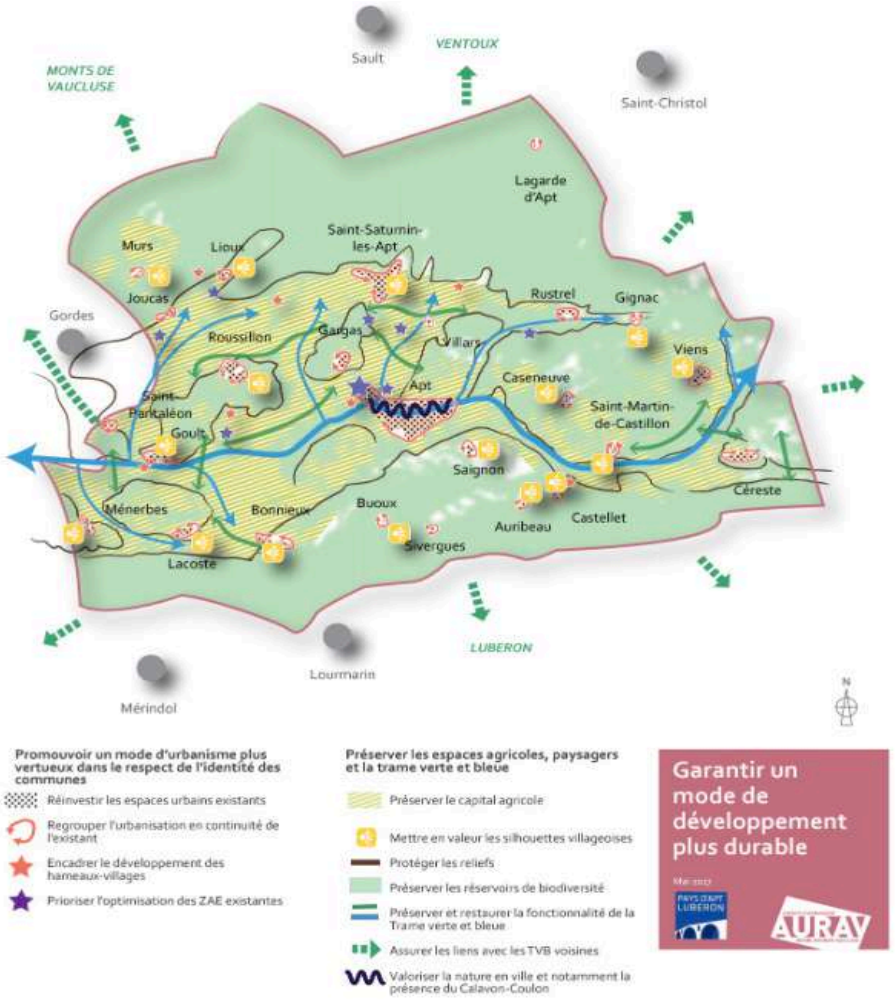

La concertation menée sur le territoire du Pays d'Apt Luberon n'a pas été artificielle. Les différentes remarques évoquées en réunion ont été discutées en commission SCoT et ensuite prises en compte par l'AURAV et la CCPAL. L'exemple le plus représentatif est le travail de cartographie de la TVB. Suite à un premier atelier de travail en juin 2016, et face aux retours effectués par les participants (PNRL, Chambre d'Agriculture, associations de protection de l'environnement, etc.), la CCPAL a décidé de faire appel à un cabinet d'expertise, afin d'épauler l'AURAV et de réaliser une nouvelle version de la cartographie de la TVB. A cette occasion, il a également été décidé que ce cabinet et l'AURAV effectueraient des réunions localisées avec les communes et agriculteurs, afin de faciliter la remontée des enjeux.
Le travail de concertation mené sur le SCoT aura eu le mérite de sensibiliser élus, agriculteurs et habitants, pour que ceux-ci se réapproprient la thématique « urbanisme » pour les PLU à venir.

III.1.2 Mobiliser les acteurs du territoire

La CCPAL s'est appuyé sur les acteurs pertinents en matière de gestion de la ressource en eau et, plus globalement en matière d'environnement.

> LE PARC NATUREL REGIONAL DU LUBERON

L'une des spécificités du territoire du Pays d'Apt Luberon est d'être en quasi-totalité inclus dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) et du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) du Calavon-Coulon, dont le PNRL assure le portage et l'animation. Le PNRL collabore par ailleurs avec le **Syndicat intercommunal de rivière Calavon – Coulon** (SIRCC), qui anime et porte le Contrat de rivière (mis en œuvre sur la période 2015-2020).

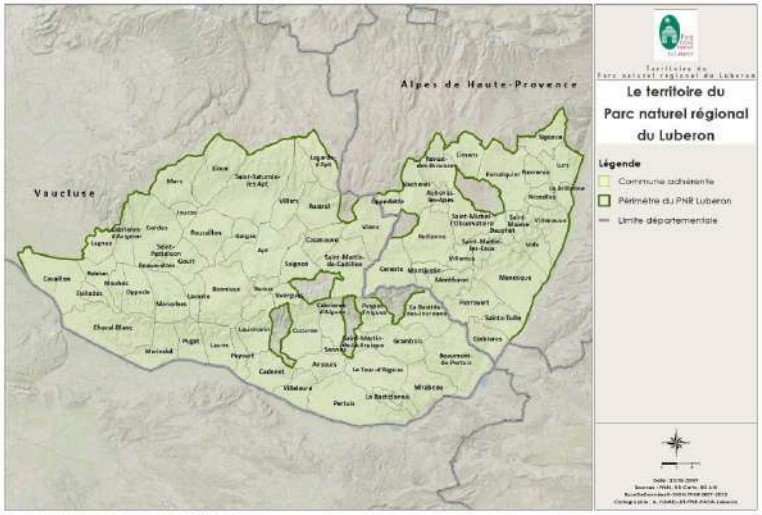

Parc naturel régional du Luberon - SIT des PNR PACA - www.pnrpaca.org

La présence du PNRL a indéniablement participé de la qualité du SCoT. Le Parc a en effet été perçu par la CCPAL comme un atout sur les enjeux environnementaux. La présence du siège du PNRL sur la commune d'Apt, à proximité des locaux de la CCPAL, a facilité les échanges. Les relations du Parc avec d'autres intercommunalités ne sont pas forcément aussi évidentes, ce qui peut se traduire concrètement par une prise en compte différente de la Charte du Parc.

S'agissant du SCoT du Pays d'Apt Luberon, le PNRL a transmis à la CCPAL et à l'AURAV un porté-à-connaissance **des dispositions pertinentes de la Charte du Parc à intégrer dans le SCoT.** Il a aussi été étroitement lié à l'élaboration du SCoT, via des réunions de travail avec la CCPAL et l'AURAV, et à l'occasion des réunions des PPA. Afin d'aider les collectivités de son territoire à mieux intégrer le SAGE du Calavon-Coulon, le PNRL a créé un guide «SAGE : prendre en compte les enjeux eau dans les documents d'urbanisme», accessible à l'adresse https://www.parcduluberon.fr/guide-sage/

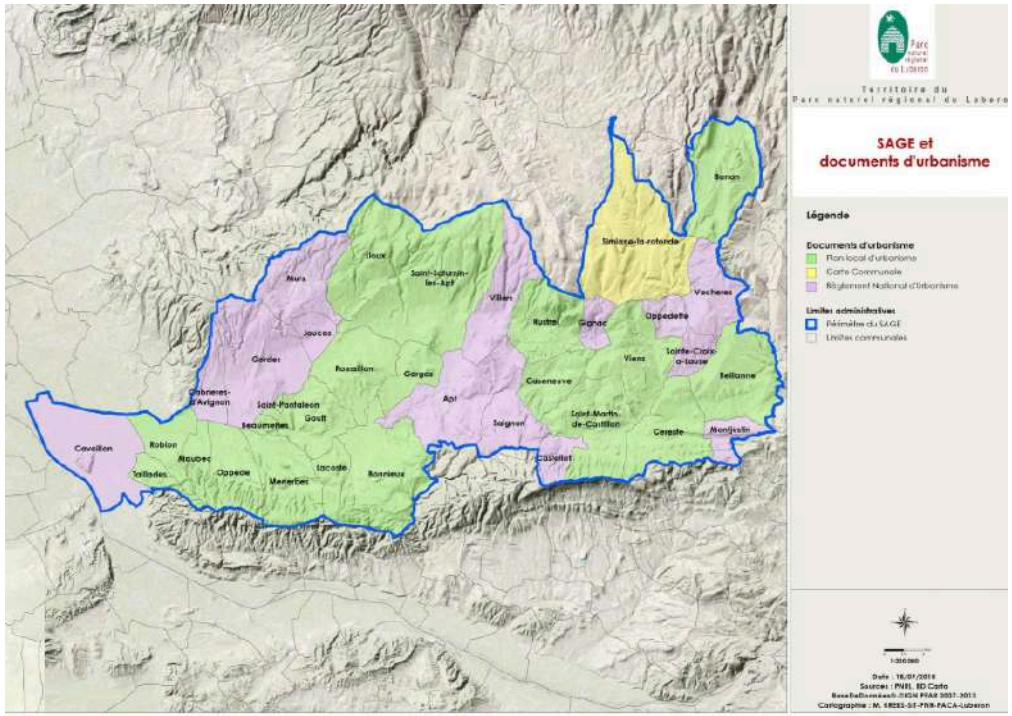

aturel régional du Luberon - SIT des PNR PACA - www.pnrpaca.org

> LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

La Chambre d'Agriculture du Vaucluse s'est montrée discrète tout au long de l'élaboration de ce SCoT. Estimant sa connaissance du territoire trop faible, elle s'est contentée d'un **rôle d'accompagnement** de fond, participant aux premières réunions générales de concertation. Elle a ensuite préféré que l'équipe du SCoT soit en relation avec les agriculteurs eux-mêmes, permettant ainsi une expression directe du terrain.

> L'ETAT

La CCPAL a veillé à échanger régulièrement avec les services de l'Etat tout au long du processus d'élaboration du SCoT afin de vérifier si les problématiques étaient bien prises en compte et si le document était en conformité avec les exigences légales. Ces entretiens avec les services de l'Etat ont également constitué une occasion d'expliquer les choix opérés par la CCPAL dans le SCoT. Ce suivi a permis de lever les difficultés le plus en amont possible.

De façon générale, la DDT relève un certain nombre d'éléments positifs :

• Une prise de conscience croissante, chez les élus, de la rareté de la ressource en eau, qui semble aller de pair avec une évolution sociétale globale. La succession des sécheresses, les pollutions de certains cours d'eau et la mise en place puis en œuvre d'outils de gestion de l'eau (SAGE, PGRI…) contribuent à cette prise de conscience.
• La superposition des différents périmètres de travail (SCoT, SAGE, PNR, Communauté de Communes…) contribue également à fluidifier la circulation de l'information, les élus étant souvent responsables de plusieurs sujets.

Quelques bémols sont apportés, concernant la prise en compte de la ressource :

• Dans le SCoT, la disponibilité de la ressource n'a pas été un critère considéré en amont de la définition du projet de territoire. L'eau devrait pourtant être l'un des critères pour déterminer les objectifs de croissance démographique notamment, et non pas une variable d'ajustement.
• L'eau reste encore souvent abordée sous l'angle des réseaux : nombreux sont les élus comptant sur la technologie pour résoudre les problèmes, sans prendre en compte préalablement les capacités des ressources.

Les services de l'Etat précisent néanmoins que tout ne peut pas être réglé à l'échelle d'un SCoT. L'un des enjeux en matière de planification territoriale est le **dialogue entre les différents échelons territoriaux et administratifs** : les communautés de communes sur le territoire d'un même SCoT ; les différents SCoT d'une même région ; les différentes régions elles-mêmes. C'est d'autant plus vrai en matière de partage de la ressource en eau : ce sujet appelle une vision globale des enjeux et pressions à l'échelle du bassin, et donc de s'affranchir des frontières administratives traditionnelles.

Pour ce qui est du suivi de la mise en œuvre du SCoT, le rôle de l'Etat est limité. La DDT n'est pas associée à la mise en œuvre des orientations du SCoT ni aux réunions de suivi. C'est à l'EPCI en charge de l'élaboration du SCoT que revient la tâche d'accompagner la mise en œuvre effective du schéma. Cela passe par un dialogue avec les élus qui doivent décliner les orientations du SCoT dans les PLU de leur territoire.

> LES APNE

La CCPAL a associé les principales associations du territoire à l'élaboration du SCoT: France Nature Environnement, Luberon Nature et la Ligue de Protection des Oiseaux PACA.

Au-delà d'une participation en tant que partie prenante du territoire (plus exactement, comme représentant de la sphère environnementale civile du territoire), FNE PACA et sa fédération de Vaucluse se proposaient d'étudier l'intégration d'enjeux «eau» et «continuités écologiques» dans un document d'urbanisme. Le SCoT de la CCPAL se révélait propice à plusieurs titres : importance des enjeux étudiés, calendrier, état d'esprit des décideurs. FNE PACA et FNE 84 ont été consultées et conviées par la suite à l'ensemble des ateliers de travail concernant les problématiques environnementales.

La CCPAL tout comme l'AURAV ont su se montrer disponibles, répondant à chacune de nos sollicitations. Là encore, la concertation n'a pas été factice. Les choix opérés dans le SCoT par rapport à nos suggestions nous ont été expliqués, et nous avons retrouvé l'essentiel de nos propositions dans le projet de SCoT.

> DIALOGUE AVEC LES AUTRES TERRITOIRES

FNE Provence-Alpes Côte d'Azur a rappelé tout au long du projet l'importance de communiquer avec les territoires limitrophes du SCoT. La CCPAL partageait cet avis, notamment concernant l'enjeu eau pour lequel il y a une interdépendance des territoires : le Calavon-Coulon ne s'arrête pas aux limites du SCoT, et le territoire est dépendant de la ressource extérieure.

Il aurait donc été intéressant de savoir comment cet enjeu eau est pris en compte dans les territoires voisins.
Cela étant, un telle communication a manqué avec les territoires limitrophes. Les liens ne sont pas forcément aisés. Les équipes du SCoT ont notamment tenté de se rapprocher de celles du SCoT de Cavaillon. Les quelques échanges qui ont pu avoir lieu se sont tenus essentiellement en réunion PPA, et la CCPAL regrette de n'avoir pu aller plus loin dans ce travail. Cette difficulté s'explique en partie par la crainte, exprimée par la CCPAL, d'être ingérant vis-à-vis du territoire voisin.

Le constat est qu'en aval du bassin versant, d'autres préoccupations prennent plus d'importance que l'enjeu «eau» (développement économique, démographique).

III.2 QUELLE INTÉGRATION DE L'ENJEU EAU DANS LE SCOT DU PAYS D'APT LUBERON ?

Le Pays d'Apt Luberon connaît de forts contrastes, concernant la ressource en eau : le côté Est disposant de peu d'eau et de peu de réseaux d'irrigation, et l'Ouest qui a bien plus de facilité d'accès à l'eau, qui est irrigué, notamment grâce à la Société du Canal de Provence. Sur la partie Est, les demandes en eau sont fortes : il existe 4 projets de retenues collinaires, mais le territoire est marqué par un fort déficit de précipitations.

La quasi-totalité des communes sont raccordées par le Syndicat Durance Ventoux (pour l'AEP) ou la Société du Canal de Provence (pour l'irrigation agricole). Quelques ressources internes au territoire sont présentes , et les récents forages Fangas 1 et 2 (respectivement 2005 et 2008) permettent de répondre en partie aux besoins en eau. Cependant, **le Pays d'Apt Luberon reste globalement dépendant de la ressource extérieure**.
Sans les forages Fangas 1 et 2, la CCPAL estime que le forage des Bégudes n'aurait pas pu répondre à lui seul aux besoins en eau en 2017, année marquée par une sécheresse historique.

La CCPAL exerce la compétence GEMAPI.
Si ce transfert de compétence est récent, la CCPAL a de l'avance sur le sujet, notamment grâce au dynamisme de son Président qui est aussi président du Syndicat intercommunal de rivière Calavon-Coulon (SIRCC).

Sur ce territoire du SCoT d'Apt, le dialogue autour des enjeux eau a été nettement facilité par l'antériorité du territoire sur ce thème: des habitudes de dialogue déjà prises, des outils préexistants au SCoT ont contribué à la bonne prise en compte des sujets.

Une petite difficulté réside cependant dans le fait que les différents documents (SAGE et SCoT notamment) ne sont pas aux mêmes échelles, et la transcription de l'un à l'autre peut s'avérer complexe.

III.2.1 Alimentation en eau potable

L'AEP est de la compétence de la CCPAL. Elle est assurée par le Syndicat Durance Ventoux, qui a permis d'amortir les effets de la sécheresse de 2017.

La CCPAL a fait part de sa difficulté à obtenir des informations précises sur l'évolution de la ressource en eau. Il est plus aisé d'avoir des données sur l'évolution de la consommation et des besoins.

De manière générale, les habitants se sentent préoccupés par la ressource en eau, cette problématique commence à trouver un écho dans leur quotidien. L'avenir dira si c'est un effet ponctuel d'un été particulièrement sec ou si une prise de conscience s'est réellement faite. Des efforts de sensibilisation sont menés depuis plusieurs années déjà sur les économies d'eau auprès de la population, impulsés par le PNRL.

Toutefois, il existe une certaine « appropriation » de l'eau. Les habitants possédant des puits sur leur terrain ont en effet tendance à considérer que cette eau leur appartient, et ne réalisent pas qu'il s'agit là d'un bien commun qu'il est nécessaire de partager. Ces habitants sont en outre enclins à consommer davantage d'eau car ils n'ont pas le sentiment de gaspiller l'eau de leurs puits. Il semble donc important de **poursuivre l'effort de sensibilisation sur ces problématiques d'économie d'eau.**

De manière générale, les élus des communes que nous avons rencontrés partagent le sentiment d'une certaine disponibilité de la ressource. Parallèlement, tous admettent constater ces dernières décennies une diminution de la ressource locale : petits cours d'eau, sources, puits, fontaines... Le Parc du Luberon avait déjà travaillé cette question de la disponibilité de l'eau (pour les usages anthropiques et pour les milieux) dans le SAGE : le SCoT a donc logiquement repris les dispositions pertinentes.

On retrouve souvent cette vision « existence du réseau = disponibilité de l'eau ». La question de la ressource nécessite encore de la pédagogie.

De fait, les élus des secteurs du haut-Calavon (secteur non sécurisé) y sont sensibles, mais ce n'est pas le cas dans les secteurs sécurisés, où les élus ne voient pas de difficulté à obtenir de l'eau.

L'AURAV s'est rapprochée des syndicats de distribution de l'eau pour vérifier avec eux leurs capacités à répondre aux besoins en eau potable, en fonction des scenarii de croissance démographique souhaités par les élus. Les démonstrations de la disponibilité en eau et des capacités des réseaux sont à établir par les services « eau », gestionnaires du service (ou les syndicats délégataires) et non par le SCoT.

Le PNRL nous a fait part de son constat selon lequel l'AEP (réseaux, approvisionnement, consommations moyennes, projections, etc.) est globalement mal prise en compte. Pour pallier à cette situation, le PNRL effectue un travail d'accompagnement et de pédagogie.

A noter que la CCPAL est concernée par un Plan national de la reconquête de certains forages pollués. Aujourd'hui ils n'en sont qu'à leurs premiers résultats.

III.2.2 Assainissement

L'assainissement est également une compétence de la CCPAL, qui récupère progressivement cette mission sur tout le territoire, au fur et à mesure de la fin des délégations de service public. Le réseau est donc en cours d'évolution.

Aujourd'hui, toutes les communes du bassin sont dotées d'un **Schéma Directeur d'Assainissement** (SDA), document leur permettant d'avoir des données complètes sur leurs installations, et des pistes d'amélioration de leur fonctionnement et donc de la qualité des rejets.

De fait, l'aspect « assainissement/qualité de l'eau » est globalement bien intégré par les communes et le SCoT. Selon le PNRL, les travaux d'élaboration et de révision des PLU favorisent une conscience croissante des réseaux et des services, ce qui facilite leur prise en compte. De manière générale, la sensibilité des communes en matière d'eau semble liée au niveau de compétence de la commune (déléguée ou non).

Plus globalement, un important **travail de restauration et d'amélioration des réseaux d'assainissement et stations** a été mené ces dernières années sur l'ensemble du territoire.

III.2.3. Irrigation agricole

L'irrigation agricole est assurée par la Société du Canal de Provence. De fait, une partie seulement du territoire en bénéficie, à l'Ouest d'Apt. Comme pour l'eau potable, la conscience des acteurs est plus grande sur les territoires amont, non sécurisés.

L'Etat demande à ce que les agriculteurs déclarent leurs besoins et ressources en eau. Pour ce faire, certaines communes comme Viens ont organisé des réunions, en lien avec la DDT, afin de réaliser ces évaluations des besoins en eau des agriculteurs. Pour autant, l'exercice est jugé difficile, et quelques maires insistent sur la nécessité de déployer des **démarches d'accompagnement auprès des agriculteurs** pour faire comprendre les raisons justifiant de nouvelles contraintes ou pratiques (ex : certains ne comprennent pas de prime abord qu'on leur interdise de prélever une eau dont ils font usage depuis des années).

Un autre grand enjeu du territoire est la protection des terres agricoles irriguées / irrigables. Les agriculteurs, soucieux de pouvoir exercer leur activité, y sont vigilants, de même que les élus.

Il est à noter que l'extension de l'irrigation peut soulever sur certains secteurs secs un problème en matière de biodiversité. En effet, en passant à une agriculture irriguée, des espèces liées à la sécheresse du milieu peuvent être menacées. Ce point a été soulevé lors des réunions de concertation.

III.2.4 Milieux aquatiques

Le PNRL nous a fait part de plusieurs sujets mal ou peu pris en compte de manière générale dans les documents d'urbanisme en matière de protection des milieux aquatiques :

> La **notion d'espace de mobilité**, souvent confondue avec les espaces de la TVB. L'AURAV et la CCPAL ont eu des difficultés à bien intégrer cet espace de mobilité dans le SCoT. Seul le Calavon a fait l'objet d'une étude hydromorphologique. Toutefois, la notion d'espace de mobilité étant liée au zonage risque inondation, les élus sont davantage sensibles à la question. Le PNRL a accompagné l'AURAV et la CCPAL pour une meilleure intégration de cet espace. A noter que le PPRI identifiait également un espace de liberté du cours d'eau, ce qui interrogeait l'AURAV quant à la donnée sur laquelle se baser.

> **Les zones humides et les milieux aquatiques** sont les « parents pauvres » de l'urbanisme. Le PNRL fait un grand travail de pédagogie, d'argumentation pour démontrer que l'idée n'est pas de « protéger pour protéger », mais préserver le cadre de vie, les activités économiques liées à ces milieux (notamment pour le tourisme), les activités agricoles, etc.

III.2. Risque Inondation

Le sujet inondation semble un enjeu assez partagé, aux dires des représentants de la CCPAL.

Mieux prévenir et gérer le risque inondation apparaît nécessaire à toutes les communes. Même si le PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation) n'a pas encore été adopté, les élus se sont emparés de la problématique. De nombreux travaux d'entretien des berges, des ripisylves sont notamment menés.

En matière d'intégration du risque inondation dans le SCoT, l'AURAV et la CCPAL ont dans un premier temps hésité sur la donnée sur laquelle se baser : la carte du porté à connaissance de l'Etat ou celle du PPRI en cours d'élaboration. A ces données s'ajoutaient celles du SAGE, qui identifie des zones d'aléa. Le SCoT intègre finalement les dispositions du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée ainsi que celles du SAGE.

Une problématique importante du territoire en la matière est la **gestion des phénomènes de ruissellement**, qui sont accentués par la sécheresse.

La gestion alternative du pluvial est un enjeu majeur du territoire identifié par le PNRL, qui demande systématiquement de privilégier l'infiltration à la parcelle autant que possible. De fait, le **zonage pluvial** se retrouve très peu dans les documents d'urbanisme.
Lors des ateliers de travail, le PNRL a rappelé que le ruissellement, abordé généralement dans la partie « risques », doit également être intégré dans le volet ressource en eau du SCoT. Sur ce point l'AURAV indiquait ne disposer que de très peu de données, ce qui limitait l'intégration de la problématique dans le document. Ces lacunes en termes de données peuvent toutefois être pointées dans le SCoT.

En matière de Zone d'Expansion des Crues, la CCPAL nous a fait part de la difficulté d'agir sur les secteurs déjà urbanisés. L'accent a donc été davantage porté sur l'importance de préserver les espaces vierges, les zones non-aménagées. Cette question des ZEC a emporté l'adhésion des élus du SIRCC, qui ont la mémoire du cours d'eau.

III.2.5 Risque Incendie

Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) « dresse l'inventaire des risques de toutes natures pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les services d'incendie et de secours dans le département, et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci »[5].

Le SDACR est élaboré et mis à jour par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), sous l'autorité du Préfet, en concertation avec les élus. De fait, de nouvelles prescriptions s'imposent en matière de lutte contre le risque incendie. Les communes doivent ainsi assurer la présence de :

> Une borne avec un débit de 30m^3/h d'eau pendant 2h à moins de 400m des habitations ;

> Une borne avec un débit de 60m^3/h d'eau pendant 2h à moins de 200m des installations à risque ;

> Autre possibilité : des réserves d'eau dimensionnées selon les habitats à protéger. La question qui se pose dans ce cas de figure est celle de l'alimentation de ces réserves (le débit du réseau AEP est lent et la pluviométrie faible).

Chaque commune est incitée à se doter d'un **schéma des emplacements des bornes incendie**. Ce volet prévention incendie est à la seule charge des communes, ce qui pose des problèmes de financement des investissements pour l'extension et l'entretien des réseaux d'eau pour alimenter les bornes.

Les PLU devront en outre intégrer des servitudes d'utilité publique pour satisfaire au SDACR, ce qui inquiète les communes. Cette obligation est perçue comme une nouvelle contrainte à l'urbanisation.

[5] *Code général des collectivités territoriales - Article L1424-7*

III.3 QUELLE AMBITION DU SCOT DANS LE TEXTE ET DANS SON APPLICATION ?

Il est important de souligner le rôle intégrateur du SCoT, qui doit être compatible avec les documents de rang supérieur tels que le SDAGE, le SAGE, le PGRI et les règles du SRADDET. Cette intégration et la qualité de cette intégration sont d'autant plus essentielles que le SCoT devient le seul document de référence pour les PLU, qui devront être compatibles avec le SCoT (l'expression souvent utilisée est que le SCoT « fait écran » entre le PLU et les normes supérieures).

La question s'est ainsi posée à la CCPAL et à l'AURAV de savoir quel degré d'ambition devait être visé (où placer la barre en termes d'exigences, d'attentes ?). Le défi était de ne pas tomber dans l'écueil du SCoT « idéal », mais inapplicable. Devant l'impératif de trouver un équilibre entre souhait et pragmatisme, la CCPAL a inscrit sa démarche dans une recherche de **solutions viables, réalistes, partagées, acceptables et acceptées**. La question sous-jacente était : comment traduire / faire traduire dans les PLU les orientations et objectifs du SCoT ?

Dans cette même optique, la CCPAL nous a fait part du difficile exercice de choix entre incitations et prescriptions. Concrètement, certaines dispositions, relevant de « noyaux durs », contraints par la loi, comme en matière de risque inondation par exemple, ont fait l'objet de prescriptions.

Dans d'autres cas, la CCPAL a fait le choix de la recommandation. Pour ces dispositions incitatives se posera la question de leur mise en oeuvre concrète par chaque commune.

L'idée est celle d'un accompagnement, d'une réflexion partagée, d'une synergie et d'une dynamique entre acteurs du territoire.

Le SCoT a été approuvé le 11 Juillet 2019. L'enjeu est désormais celui de sa transcription dans les PLU. Le défi de la CCPAL sera de maintenir la mobilisation des élus via la Commission SCoT, pour la formulation d'avis sur les PLU du territoire. Dans les 3 années à venir, ce sont en effet quatre ou cinq PLU qui seront amenés à être révisés. Dans d'autres cas, il s'agira principalement de petites modifications, pour lesquels la CCPAL devra rester vigilante.

L'élaboration des PLU posera la question de savoir où positionner le curseur de la compatibilité avec le SCoT. Il s'agira d'un travail de suivi continu (par exemple, il conviendra d'assurer un suivi de la répartition des logements entre les communes).

Il ne faut pas oublier que le SCoT reste un outil de planification qui est donc limité par sa définition même. S'il constitue un vrai levier d'action pour les dispositions relatives à l'urbanisme, il nécessite, pour les autres dispositions, un portage politique ainsi qu'une mise en œuvre et/ou une gestion par d'autres organismes. En matière de transports par exemple, le SCoT peut être ambitieux et encourager les PLU à prendre des mesures privilégiant les transports en commun etc., mais sans une réelle volonté politique de l'échelon communal, ces préconisations resteront lettre morte. A ce titre, un dialogue entre les différents acteurs travaillant sur le territoire est indispensable.

Il faudrait peut-être imaginer, pour ces dispositions échappant au seul urbanisme, de traduire le SCoT en une feuille de route opérationnelle et contractualisée entre les acteurs et parties prenantes du territoire (sur le modèle du contrat de rivière, par exemple).

CONCLUSION

Jean-Marie GLEIZES - Pilote du réseau Aménagement Durable du Territoire et Urbanisme

Ce guide est la dernière production du réseau Aménagement Durable du Territoire et urbanisme (ADTU) de France Nature Environnement Provence Alpes Cote d'Azur (FNE PACA) et vient compléter les guides thématiques déjà produits (cf. fnepaca.fr/).

Ce guide revêt une importance particulière, et ce à double titre. Avec le réchauffement climatique, la ressource en eau, indispensable au vivant, deviendra de plus en plus stratégique en termes d'aménagement du territoire. Sa régulation dans des documents de planification, et tout particulièrement dans les documents d'urbanisme, deviendra impérativement nécessaire.

Ce guide illustre concrètement le travail de collaboration réalisé entre la collectivité du Pays d'Apt Luberon, FNE PACA et FNE Vaucluse dans la prise en compte de cet enjeu majeur grâce à une réelle volonté d'écoute et de concertation.

Ce contexte, un peu unique, révèle un aspect moins connu de notre mouvement, celui d'être une force de dialogue et de proposition, pour le bien commun.

Nous espérons que ce retour d'expérience servira de base de travail à d'autres territoires et permettra l'émergence de nouvelles initiatives dans l'aménagement de demain.

> RESSOURCES DOCUMENTAIRES

• ADEUS, Trame verte et bleue, « Comment intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme » - fiche 11, Novembre 2014
• Agence de l'eau Adour-Garonne, L'eau dans les documents d'urbanisme – guide méthodologique, juillet 2010
• Agence de l'eau Artois-Picardie, Prise en compte de l'eau dans les documents d'urbanisme du bassin Artois-Picardie, juin 2018
• Agence de l'eau Rhin Meuse, DREAL Grand-Est, Guide méthodologique – Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et les PGRI du bassin Rhin-Meuse 2016-2021, janvier 2018
• Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, DREAL Rhône Alpes, SDAGE Rhône Méditerranée et Urbanisme – Eléments de méthode pour apprécier la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE, novembre 2010
• ARPE PACA, Plan local d'urbanisme & Développement durable, un document pratique pour innover, décembre 2011
• (ARPE-ARB) et le Bureau de recherches géologiques et minières, Guide de l'aménageur – Les eaux souterraines au cœur de l'urbanisme, un atout pour les territoires de Provence-Alpes-Côte d'Azur, 2019
• AUDAT, ARPE PACA, L'intégration des cours d'eau dans les documents d'urbanisme et zoom sur les OAP, juin 2018
• AUDAP, Les principes de gestion intégrée des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme, décembre 2016
• CEPRI, Les guides du CEPRI, « La prise en compte du risque d'inondation dans les Schémas de Cohérence Territoriale », août 2013
• CEREMA et DREAL PACA, Ruissellement dans l'Arc Méditerranéen, 2015
•Comité de bassin hydrographique de la Mauldre et de ses affluents, Guide d'aide à la mise en compatibilité des PLU ou PLUi avec le SAGE de la Mauldre, mis à jour en 2018
• Commission locale de l'eau des Deux Morin, L'urbanisme au fil de l'eau, « Guide de prise en compte du SAGE des Deux Morin dans les documents d'urbanisme », décembre 2016
• Commission locale de l'eau Orge-Yvette, Guide de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE Orge-Yvette
• Commission Locale de l'eau Val Dhuy Loiret, SAGE Val Dhuy Loiret & documents d'urbanisme – guide méthodologique, janvier 2016
• DREAL Lorraine, Repères, « De la trame verte et bleue à sa traduction dans les SCOT et PLU », décembre 2012
• DREAL Midi Pyrénées, La Trame verte et bleue dans les PLU– guide méthodologique, juin 2012
• Epures, Agence d'urbanisme de la Région Stéphanoise, L'eau dans les documents d'urbanisme, avril 2014
•GRAIE, Guide pour la prise en compte des eaux pluviales dans les documents de planification et d'urbanisme, avril 2014
• Institution interdépartementale du Bassin de la Sarthe, Commission locale de l'eau SAGE Sarthe Amont, Guide de prise en compte du SAGE Sarthe Amont dans les documents d'urbanisme, mars 2013
• Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, Les collectivités locales et le ruissellement pluvial, 2006
• Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, Boîte à outils du PLUi, avril 2015
• Observatoire Eau & Territoire Midi Pyrénées, Recueil d'exemples de prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme, septembre 2014
• Préfecture Indre et Loire, Prise en compte du volet « eau » dans les PLU – guide technique, juillet 2008
• Site de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse : eaurmc.fr/
• Site internet des acteurs de la gestion de l'eau - Gest'eau : gesteau.fr/

> GLOSSAIRE

AAC : Aire d'Alimentation des Captages
AEP : Alimentation en Eau Potable
APNE : Association de Protection de la Nature et de l'Environnement
ARS : Agence Régionale de Santé
CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
CLE : Commission Locale de l'Eau
COS : Coefficient d'occupation des sols
C.urb. : Code de l'Urbanisme
C.env. : Code de l'Environnement
DAAC : Document d'Aménagement Artisanal et Commercial
DOO : Document d'Orientations et d'Objectifs (du SCOT)
DTA : Directive Territoriale d'Aménagement
DTADD : Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durable
EBC : Espace Boisé Classé
EE : Evaluation Environnementale
EIE : Etat Initial de l'Environnement
EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumis à autorisation
OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation
PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PAPI : Programme d'Actions de Prévention des Inondations
PDU : Plan de Déplacement Urbain
PGRI : Plan de Gestion des Risques d'Inondation
PLH : Programme Local de l'Habitat
PLU : Plan Local d'Urbanisme
PNR : Parc Naturel Régional
POA : Programme d'Orientations et d'Actions
PPA : Personnes Publiques Associées
PPRI : Plan de Prévention du Risque Inondation
PRPGD : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets
RNU : Règlement National d'Urbanisme
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SLGRI : Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation
SOURSE : Schéma d'Orientation pour une Utilisation Raisonnée et Solidaire de la ressource en Eau
SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires
SRCAE : Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie
SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique
SUP : Servitude d'Utilité Publique
TRI : Territoire à Risques importants d'Inondation
TVB : Trames Verte et Bleue
ZAP : Zone Agricole Protégée
ZEC : Zone d'Expansion des Crues

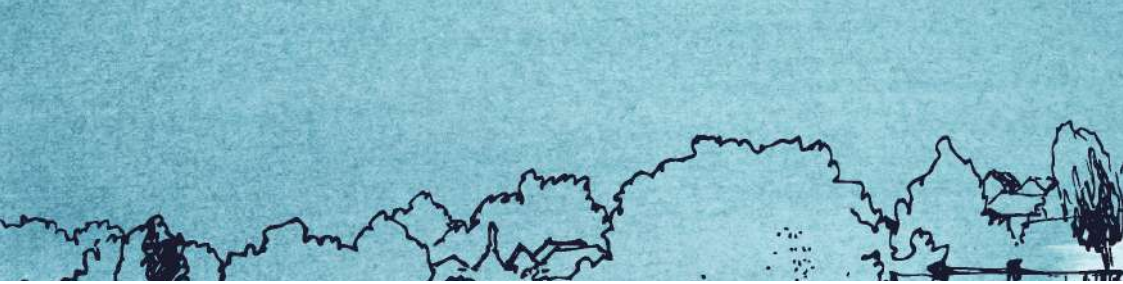

France Nature Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur est la fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement. Elle est composée de six fédérations départementales, est la porte-parole de plus de 250 associations locales et fait partie du réseau France Nature Environnement. Elle travaille quotidiennement à **la réconciliation entre l'Humain et l'Environnement.**

14 quai de Rive Neuve, 13007 Marseille / tel. 04 91 33 44 02 / contact@fnepaca.fr

ENGAGÉ POUR L'EAU avec le soutien de L'AGENCE DE L'EAU

La réalisation de ce guide a bénéficié du soutien financier de :

agence de l'eau RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE établissement public de l'État

RÉGION SUD PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR